

1981

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

113e année
18 mars 1981
No 11



Éditeur officiel
Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 543-81, 25 février 1981

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET
L'URBANISME
(1979, c. 51)

Rémunération du préfet et des membres du conseil d'une M.R.C.

CONCERNANT le Règlement prescrivant les règles de rémunération du préfet et des membres du conseil de la municipalité régionale de comté prévues à l'article 204 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU QUE l'article 241 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51), autorise le gouvernement à adopter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un Règlement prescrivant les règles de rémunération du préfet et des membres du conseil de la municipalité régionale de comté prévues par l'article 204 de cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 241 de cette loi prévoit qu'un règlement adopté en vertu de cet article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QUE le « Règlement prescrivant les règles de rémunération du préfet et des membres du conseil de la municipalité régionale de comté prévues par l'article 204 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement prescrivant les règles de rémunération du préfet et des membres du conseil de la municipalité régionale de comté prévues par l'article 204 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(1979, c. 51, a. 241, par. 6° du premier alinéa et deuxième alinéa)

1. Pour l'exercice des fonctions relatives aux pouvoirs visés au premier alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la rémunération du préfet et des membres du conseil de la municipalité régionale de comté est établie selon le tarif suivant :

- a) pour chaque présence à une séance générale ou spéciale du conseil de la municipalité régionale de comté,
- b) pour chaque présence, comme membre, à une séance du comité administratif de la municipalité régionale de comté,
- c) pour chaque présence, comme membre, à une assemblée publique de la commission créée par le conseil de la municipalité régionale de comté en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,

une somme de 150,00 \$ pour le préfet et une somme de 100,00 \$ pour les membres autres que le préfet.

2. Pour l'exercice de leurs fonctions relatives aux pouvoirs visés au deuxième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les membres du conseil de la municipalité régionale de comté, y compris le préfet, qui représentent des municipalités régies par le Code municipal, sont rémunérés selon un règlement adopté par eux conformément à l'article 428 de ce Code.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3254-o

Décret 558-81, 25 février 1981**LOI SUR LES TERRES ET FORÊTS**
(L.R.Q., c. T-9)**Usines de transformation du bois**

CONCERNANT les catégories d'usines visées par la quatrième partie de la Loi sur les terres et forêts traitant « DES USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS ».

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa a de l'article 163 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9), le gouvernement est autorisé à déterminer les catégories d'établissement servant à la transformation du bois brut ou partiellement ouvré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE les catégories d'usines suivantes soient considérées comme des usines de transformation du bois:

- les usines de pâtes, papiers, cartons à l'exclusion de celles n'utilisant pas de bois brut ou partiellement ouvré comme matière première;
- les usines de sciage commerciales;
- les usines de sciage de service, c'est-à-dire celles dont le propriétaire n'effectue aucun achat ou revente de bois et qui doit usiner exclusivement le bois des propriétaires de lots boisés pour des fins utilitaires;
- les usines de tranchage ou de déroulage;
- les usines de bois de fuseaux;
- les usines de lattes;
- les usines de bardeaux;
- les usines de copeaux;
- les usines de panneaux agglomérés;
- les usines de charbon de bois;
- les usines de fabrication de poteaux;

- les usines d'huiles essentielles;
- les usines de bois de chauffage dont la consommation annuelle excède 500 mètres cubes de bois brut;
- les usines de préparation et de conditionnement de matières ligneuses, incluant les écorces, en vue d'une utilisation subséquente pour la production d'énergie;
- les usines productrices d'énergie sous formes d'électricité, carburants, vapeur et chaleur à partir de matière ligneuse, incluant les écorces.

QUE le Décret 820-80 du 20 mars 1980 soit abrogé;

QUE ce décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

3255-o

SECRET

DISPATCH

NO. 100

DATE

TO

FROM

SUBJECT

REMARKS

INITIALS

SIGNATURE

POST OFFICE

ADDRESS

CITY

STATE

COUNTRY

TELEPHONE

TELETYPE

WIRE

POSTAL CODE

POSTAL OFFICE

POSTAL BOX

POSTAL ORDER

POSTAL CHECK

POSTAL NOTE

POSTAL RECEIPT

POSTAL STAMP

POSTAL MARK

POSTAL SIGN

POSTAL SYMBOL

POSTAL MARKER

POSTAL INDICATOR

SECRET

DISPATCH

NO. 100

DATE

TO

FROM

SUBJECT

REMARKS

INITIALS

SIGNATURE

POST OFFICE

SECRET

DISPATCH

NO. 100

DATE

TO

FROM

SUBJECT

REMARKS

INITIALS

SIGNATURE

POST OFFICE

SECRET

DISPATCH

NO. 100

DATE

TO

FROM

SUBJECT

REMARKS

INITIALS

SIGNATURE

POST OFFICE

Décret 574-81, 25 février 1981

LOI DE POLICE
(L.R.Q., c. P-13)

Ordre de remplacement du directeur général de la Sûreté du Québec

CONCERNANT un Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), le gouvernement détermine, par règlement, l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice :

QUE le « Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec », ci-annexé, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 42-73 du 10 janvier 1973 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 43, al. 3)

1. L'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général s'établit comme suit :

- 1° Directeur général adjoint,
Direction des opérations;
- 2° Directeur général adjoint;
Direction des renseignements;
- 3° Directeur général adjoint,
Direction de la planification;
- 4° Directeur général adjoint,
Direction de l'administration;
- 5° Directeur général adjoint,
Direction des services techniques.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

3253-o

100

100

100

100

100

100

100

100

100

Décret 871-81, 11 mars 1981**LOI SUR LES IMPÔTS**
(L.R.Q., c. I-3)**Règlement — Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts a été adopté le 25 juin 1980 par le Décret numéro 1981-80 en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 1086 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour prévoir la rétention, par voie de déduction ou de compensation du montant de l'impôt sur le revenu du contribuable ou autre dette sous le régime d'une loi fiscale, sur tout montant qui peut être payable par Sa Majesté aux droits du Québec relativement à des traitements ou salaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin d'obliger un employeur à faire des déductions à la source sur un paiement de commissions qu'il verse à un employé.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts**Loi sur les impôts**
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, par. c)

1. Le Règlement sur les impôts, adopté par le Décret numéro 1981-80 du 25 juin 1980 et modifié par les règlements adoptés par les Décrets numéros 1983-80 du 25 juin 1980, 2456-80 du 13 août 1980, 3190-80 du 8 octobre 1980, 3832-80 du 9 décembre 1980 et 3926-80 du 17 décembre 1980, est de nouveau modifié, dans l'article 1015R1, par le remplacement du paragraphe d par le suivant:

« d) « paie » et « rémunération »:

- i) un traitement, salaire ou autre paiement semblable à un employé;
- ii) un paiement de commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés, appelés dans le présent chapitre « commissions », si ce paiement est fait à un employé;
- iii) un paiement pour cessation d'emploi;
- iv) une prestation de retraite, y compris un paiement de rente effectué en vertu d'un régime de retraite;
- v) une allocation de retraite;
- vi) une prestation au décès;
- vii) un paiement à titre de prestation en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1971, chapitre 48) ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;

- viii) une allocation de formation professionnelle des adultes visée dans le paragraphe *e* de l'article 312 de la Loi;
- ix) un paiement en vertu d'un régime d'intéressement différé ou d'un régime révoqué suivant l'article 876 de la Loi diminué des montants déterminés en vertu des articles 883, 884 et 886 de la Loi;
- x) un montant versé à titre de produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement;
- xi) un paiement, autre qu'un paiement de rente, à titre de montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime, versée, pendant la durée de sa vie, au particulier visé dans l'article 907 de la Loi pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime; et
- xii) un paiement, autre qu'un paiement de rente, à titre de prestation d'un nouveau régime visé dans l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime sauf, s'il s'agit d'un régime devenu un nouveau régime après le 25 mai 1976, un paiement fait dans une année qui suit l'année dans laquelle le régime devient un nouveau régime. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015F1, du suivant:

« **1015R1.1** Aux fins du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 1015R1, l'expression « paiement de commissions », à l'égard d'un paiement de commissions fait dans une année d'imposition, désigne le montant de ce paiement.

Toutefois, lorsque l'employé a choisi de produire à l'employeur la déclaration visée dans le premier alinéa de l'article 1015R13.1 à l'égard de l'année, dans le délai y fixé et qu'il n'a pas annulé ce choix, cette expression désigne l'excédent du montant de ce paiement sur la proportion de ce montant représentée par:

- a) le rapport entre l'excédent des montants qui étaient admissibles en déduction, en vertu des articles 62 et 64 de la Loi, dans le calcul du

revenu de l'employé pour l'année d'imposition précédente sur le montant qui, sans le paragraphe *a* de l'article 61 de la Loi, aurait été admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'article 60 de la Loi, et le montant des commissions reçues par l'employé pendant cette dernière année; ou

- b) le rapport entre l'excédent des montants qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront admissibles en déduction, en vertu des articles 62 et 64 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année sur le montant qui, sans le paragraphe *a* de l'article 61 de la Loi serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 60 de la Loi, et le montant total des commissions qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront reçues par lui pendant l'année. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R3, du suivant:

« **1015R3.1** Malgré l'article 1015R3, un employeur ne doit effectuer aucune déduction sur un paiement de commissions fait à un employé dans une année si ces commissions ont été gagnées au cours de l'année précédente et que l'employeur les a déjà inscrites dans une déclaration de renseignements concernant la rémunération de l'employé pour cette année précédente. »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R13, du suivant:

« **1015R13.1** Un employé qui est rémunéré, en totalité ou en partie, par des commissions au début d'une année ou qui commence à l'être dans une année peut choisir de produire à son employeur, au plus tard le 31 janvier de l'année ou, selon le cas, au plus tard le trentième jour après le jour où il commence à être rémunéré ou après le jour où survient un événement pouvant modifier la proportion visée dans les paragraphes *a* ou *b* selon le cas, du deuxième alinéa de l'article 1015R1.1, une déclaration en la forme prescrite établissant cette proportion.

Ce choix peut être annulé au moyen d'un avis écrit à cet effet produit par l'employé à son employeur; l'annulation entre en vigueur à la date mentionnée dans cet avis. »

5. Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} avril 1981; toutefois, lorsqu'il s'applique à la période qui commence le 1^{er} avril 1981 et se termine le 31 décembre 1981, le premier alinéa de l'article 1015R13.1 du Règlement sur les impôts adopté par le présent règlement doit se lire en y remplaçant l'expression « le 31 janvier de l'année » par l'expression « le 30 avril 1981 » et l'expression « le trentième jour » par l'expression « le 30 avril 1981 ou le trentième jour ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3259-o

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial data and for providing a clear audit trail. The second part of the document details the specific procedures for recording and reconciling accounts, including the use of double-entry bookkeeping and regular reconciliation of bank statements. The final part of the document provides a summary of the key points and offers recommendations for further improvement in the accounting process.

Décret 892-81, 11 mars 1981

LOI ÉLECTORALE
(1979, c. 56)

Personnel électoral — Tarif de la rémunération et des frais — Augmentation

CONCERNANT l'adoption d'un règlement sur le montant maximum des dépenses que peut faire le directeur général des élections en vertu du troisième alinéa de l'article 197 de la Loi électorale (1979, chapitre 56)

ATTENDU QUE la Loi électorale (1979, chapitre 56) a été sanctionnée le 13 décembre 1979 et a été proclamée le 9 juillet 1980;

ATTENDUE QUE les articles 197 et 232 de cette loi sont entrés en vigueur le 10 juillet 1980;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 197 de la Loi électorale (1979, chapitre 56) et le deuxième paragraphe de l'article 232 de la Loi électorale (1979, chapitre 56) précisent que le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le Décret numéro 2620-80 en date du 27 août 1980, ce règlement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 197 de la Loi électorale (1979, chapitre 56) précise que le directeur général peut, en période électorale, augmenter les montants fixés dans le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 197 de la Loi électorale (1979, chapitre 56) et le quatrième paragraphe de l'article 232 de la Loi électorale (1979, chapitre 56) précisent que le gouvernement peut, par règlement, déterminer le montant maximum des dépenses que peut faire le directeur général des élections en vertu du troisième alinéa de l'article 197 de la Loi électorale (1979, chapitre 56);

ATTENDU QUE les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser le montant établi par règlement du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre.

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement concernant le montant maximum des dépenses que peut faire le directeur général des élections en vertu du troisième alinéa de l'article 197 de la Loi électorale (1979, chapitre 56) ».

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant le montant maximum des dépenses que peut faire le directeur général des élections en vertu du troisième alinéa de l'article 197 de la Loi électorale

**Loi électorale
(1979, c. 56, aa. 197 et 232)**

1. Le directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par le Décret numéro 2620-80 en date du 27 août 1980 et ces montants des dépenses supplémentaires ne peuvent dépasser la somme de deux cent mille dollars (200 000 \$).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3261-o

PROJET DE LOI

relative à la

réorganisation

des services

de l'Etat

et de la

collectivité

territoriale

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

de la région

Texte principal, très flou et difficile à lire.

Texte principal, très flou et difficile à lire.

Texte principal, très flou et difficile à lire.

Texte principal, très flou et difficile à lire.

Texte principal, très flou et difficile à lire.

Texte principal, très flou et difficile à lire.

Texte principal, très flou et difficile à lire.

Texte principal, très flou et difficile à lire.

Conseil du trésor

C.T. 129700, 21 octobre 1980

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(L.R.Q., c. A-6)

Administration des revenus et des recettes du gouvernement

CONCERNANT un Règlement concernant l'administration des revenus et des recettes du gouvernement.

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) donne au Conseil du trésor le pouvoir d'adopter des règlements ayant trait notamment à la perception, à l'administration et aux comptes à rendre des deniers publics dans les ministères ainsi que dans tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la même loi le Conseil du trésor peut, par règlement, prescrire la forme et la teneur des livres et comptes que doit tenir toute personne qui perçoit, reçoit ou administre des deniers publics, la manière dont elle doit rendre compte et faire remise de ces deniers et l'époque à laquelle elle doit le faire, ainsi que les inspections auxquelles elle doit se soumettre;

ATTENDU QUE de tels règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un Règlement concernant l'administration des revenus et des recettes du gouvernement, en remplacement du « Règlement AF-6 concernant le contrôle des revenus et des recettes » approuvé par le C.T. 87500 du 23 janvier 1975;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'adopter le « Règlement concernant l'administration des revenus et des recettes du gouvernement » ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

Règlement concernant l'administration des revenus et des recettes du gouvernement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 25 et 33)

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins de disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, les dispositions de ce règlement s'appliquent aux ministères et à tout organisme dont les membres sont nommés par le gouvernement et dont les crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, en totalité ou en partie, dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale.

2. Dans ce règlement, on entend par :

« administration des revenus et des recettes » : l'ensemble des mesures de contrôle, des méthodes et procédés et des systèmes d'information concernant les revenus et les recettes, y compris la facturation, les mesures de recouvrement, l'établissement des provisions pour créances irrécouvrables et la radiation de ces créances, l'établissement des prévisions de revenus et recettes ainsi que le maintien de registres et des autres documents nécessaires à leur comptabilisation;

« classification officielle des revenus » : le regroupement, à des fins comptables et budgétaires, des revenus du gouvernement en catégories, sous-catégories et sous-sous-catégories;

« compensation » : une mesure de recouvrement effectuée par le truchement d'une réduction totale ou partielle d'un compte lorsqu'une personne est débiteur et créancier d'un ou de plusieurs ministères ou organismes assujettis à ce règlement;

« créance » : un compte à recevoir, une avance ou un prêt consenti et qui a fait l'objet d'une comptabilisation;

« encaissement » : l'action d'encaisser, de recevoir de l'argent, un effet de commerce ou toute autre valeur négociable;

« facturation » : l'émission d'une facture, d'une note de crédit, d'une réclamation ou d'un avis de cotisation à un débiteur concernant une opération financière comportant un droit de réclamer ou une obligation de rembourser;

« OPDQ » : l'Office de planification et de développement du Québec;

« paiement comptant » : la réception par un fonctionnaire ou un mandataire du gouvernement d'espèces, d'un chèque visé, d'un mandat de banque ou de poste en échange d'un bien, d'une marchandise, d'un service, d'un certificat, d'un droit ou d'un permis;

« prix » : un droit, un tarif, des honoraires, le taux ou le coût d'une licence ou d'un permis et les frais exigibles en contrepartie d'une marchandise vendue ou d'un service rendu;

« projet — OPDQ » : un projet financé à partir de crédits votés pour l'application d'une entente dont l'Office de planification et de développement du Québec a la responsabilité administrative;

« provision pour créances irrécouvrables » : la déduction appliquée aux comptes à recevoir, aux prêts et aux avances consentis, pour les montrer à leur valeur estimative de réalisation;

« radiation d'une créance irrécouvrable » : l'action de rayer des livres un compte à recevoir, un prêt ou une avance jugé irrécouvrable après l'application des mesures de recouvrement appropriées;

« recettes » : les encaissements de revenus de quelque source qu'ils proviennent, à l'exception de ceux qui servent au fonctionnement d'un fonds renouvelable;

« réclamation » : un document utilisé pour consigner les frais remboursables par le gouvernement du Canada en vertu d'une loi de ce gouvernement ou d'accords, ententes ou programmes à frais partagés avec ce gouvernement;

« remboursement » : un déboursé effectué en paiement d'une somme reçue en trop;

« revenus » : les impôts, taxes, droits, permis, honoraires chargés par un ministère ou un organisme, le produit de la vente d'un bien ou d'un service rendu par l'un d'eux les amendes, bénéfiques, intérêts perçus par l'un deux, le produit d'une confiscation ou d'un don au bénéfice du gouvernement, les contributions d'un autre gouvernement ainsi que toute autre somme reçue ou à recevoir en fonction des lois, règlements ou ententes, à l'exception des sommes servant au fonctionnement d'un fonds renouvelable;

« revenus non fiscaux » : les revenus de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux découlant des lois de l'impôt et des taxes à la consommation ainsi que de ceux qui sont perçus en application d'une loi d'un autre gouvernement ou d'un accord ou d'une entente avec un autre gouvernement.

Section II

PRÉVISIONS DES REVENUS ET DES RECETTES

3. Chaque ministère et organisme doit :

- a) transmettre au ministère des Finances les états de prévisions de revenus et de recettes nécessaires aux fins de la gestion du fonds consolidé du revenu;
- b) apporter à ses prévisions de revenus et de recettes les corrections ou les ajustements demandés par le ministère des Finances;
- c) mettre en place les méthodes, pratiques et contrôles requis afin d'assurer la réalisation de ses prévisions de revenus et recettes.

4. Le ministère des Finances doit :

- a) élaborer les instructions qui doivent être suivies par les ministères et les organismes en vue de la préparation et de la soumission de leurs prévisions de revenus et recettes;
- b) analyser les états de prévisions de revenus et de recettes transmis par les ministères et organismes afin d'identifier les corrections ou ajustements qui s'imposent et d'en aviser les ministères et les organismes.

Section III

CONTRÔLE ET COMPTABILISATION DES
REVENUS ET DES RECETTES

- 5.** Chaque ministère et organisme doit :
- a) encaisser et recouvrer les revenus et les recettes dont l'administration lui est confiée par la loi ;
 - b) contrôler et comptabiliser ses revenus et recettes conformément à la classification officielle des revenus et aux principes, conventions et pratiques comptables approuvés par le Conseil du trésor ;
 - c) s'inspirer à cet égard de la procédure-cadre de contrôle et de comptabilisation élaborée par le contrôleur des finances et approuvée par le Conseil du trésor ;
 - d) transmettre au moins mensuellement au contrôleur des finances un état sommaire de ses revenus, recettes et comptes à recevoir accompagné des renseignements, rapports et explications nécessaires à la tenue de la comptabilité du gouvernement ;
 - e) consigner dans un registre-mémoire tous les avis de renouvellement de droits et de permis ainsi que les avis préalables d'amendes, de frais et d'infractions.
- 6.** Le contrôleur des finances doit comptabiliser les revenus, les recettes et les comptes à recevoir du gouvernement à partir des états sommaires de revenus, recettes et comptes à recevoir établis par les ministères et organismes.
- 7.** Toute entente de service conclue entre un ministère ou un organisme et le contrôleur des finances en vue de faire assumer par ce dernier, à titre de mandataire des responsabilités dévolues à ce ministère ou organisme en vertu de ce règlement doit pour entrer en vigueur, être approuvée par le Conseil du trésor.

Section IV

ADMINISTRATION DES REVENUS NON
FISCAUX

- 8.** Chaque ministère et organisme est responsable de l'administration des revenus non fiscaux qui lui sont confiés par la loi, à l'exception des revenus et des recettes provenant de l'aliénation de biens meubles ou immeubles qui est confiée à la responsabilité du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement.
- 9.** Dans l'application des lois pénales, les avis préalables d'amendes, de frais et d'infractions ne sont pas réputés établir des droits exigibles constituant en soi des revenus ; le revenu est créé, en de tels cas, lors de l'encaissement ou lorsqu'un jugement devient exécutoire.
- 10.** Un paiement comptant doit être exigé lors de l'établissement d'un droit de réclamer de moins de 25 \$ ou préalablement à toute émission de certificat, de droit ou de permis.
- 11.** Dans les cas où le paiement comptant n'est pas exigé, les revenus, remboursements et autres opérations comportant un droit de réclamer ou une obligation de rembourser doivent, sauf lorsqu'il n'est pas rentable d'y procéder, faire l'objet de mesures de recouvrement appropriées dès que le montant d'une créance a été établi, afin d'assurer l'encaissement de tout compte à recevoir, et en particulier d'un compte à recevoir sur lequel il n'y a pas eu d'encaissement depuis plus de 90 jours.
- 12.** Toute facturation et tout encaissement doivent être comptabilisés.
- 13.** Toute recette doit être déposée en entier et dans les plus brefs délais au crédit du ministre des Finances auprès des institutions financières désignées en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'administration financière.
- 14.** L'émission d'une facture constitue la première mesure de recouvrement et chaque ministère et organisme doit voir à ce que des contrôles adéquats soient instaurés pour assurer :
- a) que les taux, charges ou honoraires qui font l'objet de la facture soient conformes au droit de réclamer et qu'ils soient exacts ;

- b) que la facture montre clairement et complètement le détail du droit de réclamer;
- c) que la facture soit transmise promptement au débiteur.

15. Les notes de crédit doivent servir uniquement à corriger des factures, des comptes ou des réclamations suite à une erreur de facturation, un retour de marchandise ou un changement de prix et elles doivent être autorisées par le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme ou par tout autre fonctionnaire qu'il désigne à cette fin; copie d'un tel acte de délégation doit être transmise au contrôleur des finances.

16. Un état de compte mensuel doit être transmis à chaque débiteur du gouvernement et des mesures de recouvrement appropriées doivent être appliquées, selon la nature de la créance ou les modalités de contrats, pour tout compte à recevoir sur lequel il n'y a pas eu d'encaissement depuis plus de 90 jours.

17. Toute mesure de recouvrement qui nécessite l'application d'un moyen légal ou qui requiert un acte judiciaire doit être entreprise par le ministre de la Justice à moins d'une entente préalable entre ce dernier et le ministre ou l'organisme concerné.

18. La compensation est effectuée sur avis du ministre de la Justice, une fois les autres mesures de recouvrement appropriées épuisées; l'exercice de la compensation requiert l'accord préalable du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme concerné et le contrôleur des finances doit en être informé.

19. Les revenus non fiscaux doivent être révisés périodiquement conformément à la tranche annuelle du plan triennal de révision recommandé par le ministre des Finances et approuvé par le Conseil du trésor. Ils doivent être établis en vue d'atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants, selon le cas:

- a) la récupération d'une partie ou de la totalité de la rente économique en contrepartie de l'utilisation de ressources du domaine public;
- b) la récupération des coûts afférents à l'émission et au contrôle des autorisations, droits ou permis;
- c) la récupération des coûts de marchandises vendues ou de services rendus.

20. Chaque ministère et organisme qui perçoit des revenus non fiscaux doit, aux fins de l'article 21, soumettre à l'approbation du ministre des Finances une cédule de ses sources de revenus non fiscaux et des prix qu'il exige, en vue de leur modification, de leur création ou de leur extinction.

Chaque cédule ainsi soumise doit comporter les renseignements minimaux suivants:

- a) la politique proposée pour l'établissement des prix;
- b) les facteurs de coût sur lesquels les prix sont basés;
- c) l'impact éventuel prévu de la réalisation de la révision proposée, le cas échéant;
- d) la problématique et l'impact de la révision proposée sur les revenus et dépenses du gouvernement dans le cas où une politique de tarification viserait un objectif différent de ceux énoncés à l'article 19;
- e) l'échéancier d'implantation des modifications qui impliquent un ajustement majeur à des prix en cours;
- f) une description sommaire du système de comptabilisation des coûts considérés pour établir les facteurs de coûts directs et indirects;
- g) une indication qui permette de savoir si la révision est prévue dans une loi ou un règlement, ou si elle nécessite l'adoption d'un règlement du gouvernement ou une modification législative.

21. Le ministre des Finances doit:

- a) soumettre à l'approbation du Conseil du trésor un plan triennal de révision des revenus non fiscaux avant le début de chaque année financière;
- b) aviser les ministères et organismes concernés du calendrier et de la forme de présentation des cédules des revenus non fiscaux conformément à la tranche annuelle du plan triennal approuvé par le Conseil du trésor;
- c) analyser les cédules des revenus non fiscaux qui lui sont soumises et voir à ce que les ministères

- et organismes apportent les corrections requises avant leur approbation;
- d) assurer le suivi des révisions de revenus non fiscaux qui nécessitent l'adoption d'un règlement du gouvernement ou une modification législative;
- e) transmettre une copie de chaque cédule qu'il approuve au secrétaire du Conseil du trésor.
- f) un état mensuel de l'évolution de chaque projet — OPDQ doit être transmis à l'OPDQ dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois, selon la forme et la teneur qu'il détermine;
- g) chaque ministère et organisme concerné doit préparer, en collaboration avec le contrôleur des finances, un rapport détaillé concernant les dépenses de traitement ou salaire et les frais de déplacement encourus durant chaque mois pour chaque projet — OPDQ exécuté en régie. Ce rapport doit être rédigé suivant la forme et la teneur que l'OPDQ détermine, lui être transmis dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois et être accompagné de tous les documents requis par le contrôleur des finances.

Section V

ADMINISTRATION DES REVENUS ET RECETTES RELIÉS AUX PROJETS — OPDQ

22. L'Office de planification et de développement du Québec est responsable de l'administration des revenus et recettes découlant d'ententes de développement conclues avec le gouvernement du Canada; à cette fin:

- a) toute partie de la programmation budgétaire détaillée d'un ministère ou organisme qui implique un projet — OPDQ ne doit être soumise à l'approbation du Conseil du trésor qu'après avoir été visée par l'OPDQ;
- b) toute demande de certification d'engagement de 25 000 \$ ou plus pour un projet — OPDQ non prévu dans la programmation budgétaire détaillée d'un ministère ou organisme telle qu'approuvée par le Conseil du trésor doit être soumise à l'OPDQ pour être visée;
- c) le montant du budget de chaque projet — OPDQ doit être engagé globalement et doit être enregistré au système de comptabilité SYG-BEC;
- d) le visa préalable de l'OPDQ est requis pour toute modification qui a pour effet de reporter une partie du budget d'un projet — OPDQ à un autre projet — OPDQ prévu dans une même entente;
- e) toute modification à un engagement global concernant un projet — OPDQ qui a pour effet de réduire de 25 000 \$ ou plus le revenu de la tranche annuelle du budget d'une entente doit être soumise à l'approbation du Conseil du trésor après avoir fait l'objet d'une recommandation favorable de l'OPDQ;

23. Chaque ministère et organisme doit s'assurer, en collaboration avec le contrôleur des finances, que toutes les sommes récupérables ont été imputées à un projet — OPDQ lorsqu'il est réalisé.

24. L'OPDQ doit:

- a) contrôler les revenus budjetés relatifs au développement régional ainsi que les autres projets de développement figurant dans les ententes fédérale-provinciales et exercer un contrôle des dépenses qui découlent de ces projets sur la base des rapports mensuels reçus de chaque ministère ou organisme concernant le budget, les engagements non liquidés et les dépenses pour chaque projet — OPDQ, rapports certifiés par le contrôleur des finances comme conformes aux documents produits à titre de pièces justificatives;
- b) obtenir un avis officiel du ministère ou de l'organisme concerné avant toute demande de certification d'engagement de 25 000 \$ ou plus pour tout projet qui relèverait normalement de sa compétence, si l'OPDQ n'en assumait la maîtrise d'oeuvre;
- c) voir à la préparation des réclamations relatives à ces projets et s'assurer, lorsque requis en vertu d'une entente fédérale-provinciale, de l'obtention du certificat de vérification du contrôleur des finances.

Section VI

ADMINISTRATION DES REVENUS ET RECETTES RELIÉS AUX AUTRES RÉCLAMATIONS AU GOUVERNEMENT DU CANADA

25. Le ministère des Finances est responsable de l'administration des revenus et recettes provenant du gouvernement du Canada concernant la péréquation et les contributions reliées aux accords fiscaux. Pour les ententes et les programmes à frais partagés, il assure la supervision de la préparation des réclamations et de la perception des sommes y afférentes.

26. Chaque ministère et organisme doit :

- a) maintenir une comptabilité administrative ou voir à utiliser le système de comptabilité SYGBEC administré par le contrôleur des finances afin de consigner tous les frais encourus ou admissibles qui doivent faire l'objet de réclamations au gouvernement du Canada ;
- b) informer le ministère des Finances, avant le début de chaque année financière, du calendrier convenu dans chaque entente, accords ou programme conjoint qui le concerne quant à la périodicité des réclamations à présenter au gouvernement du Canada ;
- c) préparer telles réclamations suivant la forme et la teneur prévues dans chaque accord, entente ou programme à frais partagés ;
- d) obtenir du contrôleur des finances un certificat concernant l'exactitude, la conformité et la régularité des réclamations annuelles ou finales ;
- e) apporter les corrections qui s'imposent à ses réclamations annuelles ou finales à leur vérification par le contrôleur des finances ;
- f) transmettre ses réclamations en temps opportun pour assurer le respect des ententes ou modalités administratives convenues avec le gouvernement du Canada ;
- g) transmettre au même moment, copie de ses réclamations au ministère des Finances.

27. Le contrôleur des finances doit :

- a) s'assurer que les réclamations finales ou annuel-

les, préparées par chaque ministère et organisme concerné, sont conformes aux ententes, accords ou programmes à frais partagés et que tous les frais remboursables sont réclamés ;

- b) aviser chaque ministère et organisme concerné de toute anomalie constatée dans le cours de la vérification de ses réclamations annuelles ou finales, afin que celui-ci puisse apporter les corrections qui s'imposent ;
- c) certifier la conformité et la régularité des réclamations annuelles ou finales au gouvernement du Canada.

Section VII

LES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

28. Chaque ministère et organisme qui a à percevoir des créances doit préparer un estimé des ajustements requis à sa provision pour créances irrécouvrables. Le contrôleur des finances analyse cet estimé en collaboration avec le ministère ou organisme concerné, y apporte les corrections nécessaires et le soumet, pour approbation, au Conseil du trésor.

29. Dans les cas où les mesures de recouvrement appropriées ont été appliquées à une créance, sans que celle-ci ait pu être recouvrée, le ministère ou l'organisme doit, selon les normes de radiation prévues dans la procédure élaborée par le contrôleur des finances et approuvée par le Conseil du trésor, préparer dans les meilleurs délais une demande de radiation de créance irrécouvrable, la présenter au contrôleur des finances pour l'obtention d'un certificat quant à sa régularité et la soumettre, selon le montant en cause, à l'approbation de l'une ou l'autre des autorités suivantes :

<i>Montant de la créance</i>	<i>Autorité compétente</i>
a) moins de 1 000 \$:	le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme ;
b) 1 000 \$ ou plus mais moins de 5 000 \$:	le ministre responsable, sur la recommandation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme ;
c) 5 000 \$ ou plus :	le Conseil du trésor.

Une telle créance doit être radiée dès que la régularité de la radiation a été certifiée par le contrôleur des finances et que l'approbation de l'autorité compétente a été obtenue.

30. Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme peut déléguer l'approbation des demandes de radiation de créances irrécouvrables de moins de 1 000 \$ à un autre fonctionnaire à condition toutefois que celui-ci ne soit pas directement impliqué dans l'application ou le contrôle des mesures de recouvrement; copie d'un tel acte de délégation doit être transmise au contrôleur des finances.

31. Les demandes de radiation de créances irrécouvrables de 5 000 \$ ou plus doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor en février et en août de chaque année.

32. La radiation d'une créance jugée irrécouvrable n'entraîne pas la disparition du droit d'en réclamer éventuellement le remboursement et chaque ministère et organisme doit conserver tous les éléments établissant son droit de réclamer pour permettre l'exercice éventuel de la compensation ou d'autres mesures de recouvrement, sauf dans les cas où, de l'avis du ministre de la Justice, il est peu probable qu'un débiteur ne devienne solvable ou créancier du gouvernement.

Section VIII

VÉRIFICATION DES SYSTÈMES INFORMATISÉS DE GESTION DES REVENUS ET DES RECETTES

33. Le contrôleur des finances doit :

- a) procéder à une vérification des systèmes informatisés de gestion des revenus et des recettes utilisés dans les ministères et organismes;
- b) soumettre à cette fin à l'approbation du Conseil du trésor, en janvier de chaque année, un plan de vérification des systèmes informatisés de gestion des revenus et des recettes pour la prochaine année financière;
- c) aviser dans les plus brefs délais chaque ministère et organisme concerné de la décision du Conseil du trésor relative à ce plan de vérification.

34. La vérification d'un système informatisé de gestion des revenus et des recettes effectuée par le contrôleur des finances doit porter sur :

- a) la régularité des entrées au système informatisé;
- b) l'étanchéité des contrôles du système informatisé, incluant la visibilité des pistes de contrôle et l'état de la documentation;
- c) la conformité des sorties du système.

35. Le contrôleur des finances doit faire rapport de la vérification des systèmes informatisés de gestion des revenus et des recettes au sous-ministre ou au dirigeant de l'organisme concerné. Il doit en outre transmettre une copie de ce rapport pour information au vérificateur général et au secrétaire du Conseil du trésor.

Section IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. Toute entente de service conclue entre un ministère ou un organisme et le contrôleur des finances, en matière de contrôle de revenus et de recettes, doit être revue et soumise à l'approbation du Conseil du trésor dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

37. Ce règlement remplace le « Règlement AF-6 concernant le contrôle des revenus et des recettes », approuvé par le C.T. 87500 du 22 janvier 1975.

38. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1980.

3256-o

révisé en 1948
pour les dépenses
comportant à titre de

1948
pour les dépenses
comportant à titre de

1948
pour les dépenses
comportant à titre de

1948
pour les dépenses
comportant à titre de

1948
pour les dépenses
comportant à titre de

1948
pour les dépenses
comportant à titre de

1948
pour les dépenses
comportant à titre de

1948
pour les dépenses
comportant à titre de

1948
pour les dépenses
comportant à titre de

C.T. 131800, 17 février 1981**LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(L.R.Q., c. A-6)****Administration des revenus et des recettes du
gouvernement — Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le « Règlement concernant l'administration des revenus et des recettes du gouvernement ».

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) donne au Conseil du trésor le pouvoir d'adopter des règlements ayant trait notamment à la perception, à l'administration et aux comptes à rendre des deniers publics dans les ministères ainsi que dans tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la même loi le Conseil du trésor peut, par règlement, prescrire la forme et la teneur des livres et comptes que doit tenir toute personne qui perçoit, reçoit ou administre des deniers publics, la manière dont elle doit rendre compte et faire remise de ces deniers et l'époque à laquelle elle doit le faire, ainsi que les inspections auxquelles elle doit se soumettre;

ATTENDU QUE de tels règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un Règlement modifiant le « Règlement concernant l'administration des revenus et des recettes du gouvernement » adopté par le C.T. 129700 du 21 octobre 1980;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'administration des revenus et des recettes du gouvernement » ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant l'administration des revenus
et des recettes du gouvernement****Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 25 et 33)**

1. L'article 2 du « Règlement concernant l'administration des revenus et des recettes du gouvernement », adopté par le C.T. 129700 du 21 octobre 1980, est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « paiement comptant », des mots « d'un chèque visé » par les mots « d'un chèque, d'un paiement par carte de crédit ».

2. L'article 10 dudit règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Dans le cas où le paiement comptant est effectué au moyen d'un chèque non visé, un ministère ou un organisme ne doit pas fournir le bien, la marchandise, le service, le certificat, le droit ou le permis ainsi payé avant l'expiration d'un délai d'au moins 10 jours après la date de négociation du chèque. »

Le paiement par carte de crédit doit être limité aux opérations de nature commerciale déterminées par le Conseil du trésor et seules doivent être acceptées à cette fin les cartes de crédit agréées à cette occasion par le Conseil du trésor. »

3. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} décembre 1980.

3242-o

C.T. FLETCHER, Director

LOI SUR L'AMBIEN ET LE PATRIMOINE
(L.R.O. 1985, c. 11)

Administration
Gouvernement du Québec

On ERNAME
de la Commission

On

On

On

On

On

On

On

On

On

On

On

On

On

On

On

On

On

On

On

On

On

On

C.T. 132150, 3 mars 1981

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(L.R.Q., c. A-6)

**Administration des revenus et des recettes du
gouvernement — Modification**

CONCERNANT un Règlement modifiant de nouveau le
« Règlement concernant l'administration des revenus
et des recettes du gouvernement ».

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'adopter le « Règlement modifiant de nouveau le
Règlement concernant l'administration des revenus
et des recettes du gouvernement » ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

Règlement modifiant de nouveau le
Règlement concernant l'administration
des revenus et des recettes du
gouvernement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 25 et 33)

1. Le « Règlement concernant l'administration des
revenus et des recettes du gouvernement », adopté
par le C.T. 129700 du 21 octobre 1980 et modifié
par le C.T. 131800 du 17 février 1981, est modifié
par le remplacement de l'article 38 par le suivant :

« **38.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend
effet à compter du 1^{er} décembre 1980. »

2. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3256-o

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

Le ministre responsable de l'application de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, l'honorable Guy Tardif, donne avis par les présentes qu'en vertu de l'article 85, le règlement de procédure a été adopté par l'assemblée des régisseurs de la Régie du logement le 19 janvier 1981 et que, conformément à cet article, il a approuvé les annexes 2, 3 et 4 de ce règlement.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre d'État à l'Aménagement
et délégué à l'Habitation,
GUY TARDIF.*

Règlement de procédure de la Régie du logement

Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48)

ATTENDU QUE la conduite de la procédure et l'instruction des instances devant la Régie s'exercent actuellement suivant des règles de pratique adoptées et mises en vigueur conformément à l'article 10 de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires (L.R.Q., chapitre C-50);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règles de procédure par un nouveau règlement de procédure en conformité avec l'article 85 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 48);

L'assemblée des régisseurs de la Régie du logement donne avis qu'à son assemblée du 19 janvier 1981, elle a adopté le règlement de procédure qui suit.

*Le président,
CLAUDE CHAPDELAINE.*

Règlement de procédure devant la Régie du logement

Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48, a. 85)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

« logement » : un logement visé dans l'article 1 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives;

« terrain » : un terrain visé dans l'article 2 de la loi.

Sous-section 2

Avis

2. Tout avis expédié par la poste est présumé expédié et reçu le jour de l'oblitération postale.

Section 2

PROCÉDURE DEVANT LA RÉGIE

Sous-section 1

Requêtes

3. Toute requête, autre que celle prévue par le deuxième alinéa de l'article 8, doit être faite par écrit et accompagnée d'un avis de la date de sa présentation préalablement déterminée par la Régie et être signifiée à l'autre partie au moins 24 heures avant

cette date, sauf au cas d'urgence où le régisseur peut, au moment de l'audition de la requête, abréger ce délai.

Sous-section 2

Introduction de la demande

4. La Régie du logement possède des greffes aux endroits suivants :

Alma, Baie-Saint-Paul, Chicoutimi, Drummondville, Gaspé, Granby, Hauterive, Hull, Joliette, Jonquière, Laval, Lévis, Longueuil, Montréal centre est, Montréal centre nord, Montréal centre, Montréal centre sud-ouest, Montréal centre ouest, Noranda, Québec, Rimouski, Rivière-du-Loup, Roberval, Sainte-Anne-des-Monts, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Saint-Jérôme, Sept-Îles, Shawinigan, Sherbrooke, Sorel, Thetford-Mines, Trois-Rivières, Val-d'Or, Valleyfield, Victoriaville.

Le greffe dessert le territoire établi à l'annexe I du présent règlement.

5. La demande est produite au greffe ou à tout bureau de la Régie.

6. Lorsque la demande vise un logement ou un terrain situé dans un territoire autre que celui desservi par le greffe ou le bureau où elle a été produite, elle est transmise au greffe desservant le territoire où est situé le logement ou le terrain.

7. Si une demande est produite par le mandataire visé dans l'article 74 de la loi, celui-ci doit fournir en même temps le mandat écrit qu'il détient.

8. La signification d'une demande se fait par poste recommandée ou certifiée ou par huissier. Preuve devra être faite de cette signification au régisseur.

Lorsque les circonstances l'exigent, le régisseur peut, sur requête, autoriser un autre mode de signification.

Le régisseur peut également d'office imposer une nouvelle signification, par tout mode approprié, lorsqu'il le juge nécessaire.

9. Sous réserve de l'article 44, lorsque les parties concluent une entente, la Régie ferme le dossier sur production d'une copie de cette entente.

Sous-section 3

Formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer

10. Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision de loyer ou une demande de modification d'une condition du bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant :

- 1° à l'annexe 2 du présent règlement s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement ;
- 2° à l'annexe 3 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre ;
- 3° à l'annexe 4 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile.

Le présent article ne s'applique pas à une demande faite en vertu de l'article 1662.8 du Code civil.

11. Le locateur doit retourner au greffe de la Régie un exemplaire de la formule dûment complétée dans les 20 jours de la mise à la poste de cette formule.

Il doit produire ses pièces justificatives et ses factures lors de l'audition à moins qu'il ne les ait déjà produites au greffe de la Régie.

12. La négligence ou le retard du locateur à retourner un exemplaire de la formule au greffe de la Régie n'empêche pas la demande d'être mise au rôle et la tenue d'une audition.

13. Le locateur qui ne produit pas la formule dans le délai prévu à l'article 11 n'est plus admis à le faire après ce délai à moins qu'il ne l'ait pas produite pour cause jugée suffisante.

Sous-section 4

Dossiers

14. Une personne peut consulter un dossier au greffe de la Régie les jours non fériés pendant les heures de bureau, sauf si ce dossier fait l'objet d'un délibéré.

15. Sauf autorisation du régisseur, aucune pièce ne peut être retirée du dossier tant que la décision n'est pas rendue ou que le désistement ou l'entente n'est pas produite.

16. Seule la partie qui a produit une pièce peut l retirer en signant un récépissé remis au dossier.

Sous-section 5

Représentation

17. Lorsqu'une partie est représentée par avocat, ce dernier doit produire une formule de comparution mentionnant son nom, le nom de son bureau d'avocat le cas échéant, son adresse, son numéro de téléphone, la date de la comparution et le nom de la partie qu'il représente.

18. Lorsqu'un avocat a produit une formule de comparution, toute communication écrite émanant de la Régie après la comparution, autre que la formule prévue par l'article 10, lui est transmise.

19. L'avocat qui cesse de représenter une partie doit produire une déclaration à cet effet indiquant la date de la fin de son mandat.

20. La partie qui désire révoquer le mandat de la personne qui la représente doit produire au dossier un écrit indiquant qu'elle ne désire plus être représentée par cette personne.

Sous-section 6

Rôle d'audience et avis d'audition

21. La Régie expédie aux parties, par poste recommandée ou certifiée, un avis indiquant le lieu, la date et l'heure de l'audition.

22. Lorsque la Régie tient une audition publique conformément à l'article 70 de la loi, elle expédie un avis d'audition, par poste recommandée ou certifiée, à toute personne ayant fait des représentations écrites.

23. Lorsque les circonstances l'exigent, la Régie peut expédier l'avis d'audition selon tout autre mode.

24. Une partie peut, par requête, produire une demande pour fixer une cause au rôle par préférence.

Sous-section 7

Procédures incidentes

Paragraphe 1 — L'amendement

25. Une partie peut, en tout temps avant l'audition, amender sa demande soit pour en modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions, soit pour évoquer des faits survenus en cours d'instance, soit pour faire valoir un droit échu depuis la production de la demande et lié à celui exercé par la demande originaire.

26. La partie qui produit une demande amendée doit en transmettre sans délai copie à l'autre partie.

27. Le régisseur peut, lors de l'audition et en présence de la partie adverse, autoriser un amendement sur simple demande verbale notée au procès-verbal.

28. Aucun amendement ne sera admis s'il est inutile ou contraire aux intérêts de la justice ou s'il en résulte une demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande originaire.

Paragraphe 2 — Le désistement

29. Une partie peut, en tout temps avant la décision, se désister de sa demande par déclaration écrite.

La Régie avise l'autre partie de la production de ce désistement, sauf s'il est fait à l'audition.

Paragraphe 3 — La récusation

30. La partie qui entend faire valoir une cause de récusation prévue par l'article 64 de la loi doit le déclarer par écrit. Le régisseur doit alors faire savoir s'il accepte ou non de se récuser.

Si le régisseur refuse de se récuser, il doit ajourner l'audition.

31. Si le régisseur refuse de se récuser, la partie peut, dans les 3 jours suivant le refus, produire une

requête en récusation qui doit être entendue par un régisseur autre que celui dont on demande la récusation.

La requête en récusation suspend l'audition jusqu'à ce que les parties aient été avisées de la décision sur cette requête.

Si la partie ne produit pas la requête dans le délai, le régisseur reprend l'audition.

32. Si plus d'un régisseur entendent une demande, la requête en récusation contre l'un d'eux suspend l'audition, à moins que, dans les cas où il le juge à propos, le président de la Régie n'assigne d'office un autre régisseur.

33. Si la récusation est jugée valable, le régisseur récusé doit s'abstenir d'assister à l'enquête et à l'audition de la cause; si elle est jugée non valable, le régisseur ne peut refuser de siéger.

Paragraphe 4 — La réunion d'actions

34. Une partie peut, avant l'envoi de l'avis d'audition, présenter une requête à l'effet de réunir plusieurs demandes conformément à l'article 57 de la loi.

35. À l'audition, le régisseur peut, d'office ou sur demande verbale d'une partie, permettre la réunion de plusieurs demandes conformément à l'article 57 de la loi.

Il peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires à la protection des droits de la partie adverse.

Sous-section 8

Audition

36. La partie qui désire obtenir la remise de l'audition à une date postérieure à celle déterminée dans l'avis doit produire au greffe de la Régie le consentement écrit de l'autre partie.

37. À l'audition, le régisseur peut, d'office ou sur demande écrite ou verbale d'une partie, remettre ou ajourner l'audition à une date ultérieure.

38. Lorsque aucune des parties ne se présente à l'audition, la demande est rayée.

39. Lorsqu'une demande est rayée, la Régie envoie aux parties un avis, par poste recommandée ou certifiée, les informant que cette cause ne sera remise au rôle que si l'une des parties le réclame à la Régie.

Si la remise au rôle n'est pas réclamée un an après l'envoi de l'avis, une des parties peut, par requête, demander à la Régie la péremption de l'instance.

40. Les audiences sont publiques; toutefois le régisseur peut ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

41. Ceux qui assistent aux audiences doivent s'y comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de manifester leur approbation ou leur désapprobation, sous peine d'expulsion.

42. La partie qui requiert la présence d'un témoin fait signifier par huissier, à ses frais, au moins 3 jours avant la date de l'audition, un bref de *subpoena* émis par la Régie.

Toutefois, un régisseur peut, par inscription sur le bref, réduire ce délai de signification en cas d'urgence.

Une personne peut, de la même façon, être assignée à produire des documents.

43. Les témoins sont interrogés sous serment ou affirmation solennelle.

Le régisseur peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

44. Lorsque les parties parviennent à une entente à l'audition, cette entente doit être consignée par écrit, signée par les parties et le régisseur en donne acte.

Une copie de l'entente doit être produite au dossier.

45. Aucun document ne peut être produit après l'audition, sauf autorisation du régisseur consignée au procès-verbal.

À moins que le régisseur n'en décide autrement, la partie qui produit un tel document doit en transmettre copie à l'autre partie.

46. En dehors de l'audition, une partie ou son témoin ne peut s'adresser au régisseur sans la présence de l'autre partie.

47. Le régisseur qui a pris une cause en délibéré peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'il détermine; la Régie en avise les parties conformément à l'article 21.

Sous-section 9

Inspection et expertise

48. Lorsque le régisseur ordonne une expertise ou une inspection conformément à l'article 68 de la loi, il doit ajourner l'audition jusqu'à la production du rapport de l'expert ou de l'inspecteur.

La Régie fait parvenir copie de ce rapport aux parties.

Sous-section 10

Décision

49. Une copie de la décision du régisseur doit être transmise aux parties, par poste recommandée ou certifiée.

Une copie de la décision ainsi transmise, accompagnée d'un certificat de recommandation postale fait preuve *prima facie* de son envoi au destinataire.

La décision est présumée expédiée et reçue le jour de l'oblitération postale.

Lorsque les circonstances l'exigent, la Régie peut transmettre la décision selon tout autre mode.

Sous-section 11

Dépôt de loyer

50. Le dépôt de loyer se fait au greffe ou à tout bureau de la Régie, en argent comptant, par chèque visé, traite bancaire ou mandat-poste.

51. L'article 6 s'applique, en faisant les adaptations requises, à la présente sous-section.

52. Le loyer déposé à la Régie peut être retiré du consentement écrit des parties.

Sous-section 12

Procédures particulières

53. Le régisseur qui entend une demande de rétractation d'une décision peut, s'il l'accorde, tenir aussitôt l'audition sur la demande originaire ou reporter l'audition sur cette demande à une date ultérieure.

54. Une demande de rétractation d'une décision doit être entendue par un régisseur autre que celui qui a rendu la décision dont on demande la rétractation.

Toutefois, lorsque la demande a pour seul motif le fait qu'une partie a été empêchée de se présenter lors de l'audition, le régisseur qui a rendu la décision dont on demande la rétractation peut entendre cette demande.

55. Le régisseur qui a entendu une demande de fixation ou de révision de loyer ne peut entendre la demande de révision de sa décision.

56. Le locateur qui ne produit pas devant le régisseur la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer ou les pièces justificatives ou les factures au soutien des renseignements fournis n'est plus admis à le faire lors de la révision de la décision, à moins qu'il n'ait été empêché de les produire devant le régisseur pour un motif donnant ouverture à la rétractation de la décision et que les délais pour faire la demande de rétractation soient expirés.

Sous-section 13

Règles spéciales relatives aux demandes visées dans la section I du chapitre III de la loi

Paragraphe 1 — Demande de démolition d'un logement

57. Si un locataire demande à la Régie de se prononcer sur l'opportunité de démolir, le locateur doit, dans les 10 jours de la production de la demande, fournir à la Régie une liste des noms et adresses

des locataires qui ont reçu un avis d'éviction ainsi que la date de la fin de leurs baux.

La cause ne peut être mise au rôle à moins que le locateur n'ait fourni cette liste.

58. La Régie envoie un avis d'audition de même qu'une copie de la décision au locataires dont le nom apparaît sur la liste.

59. Le locataire qui a demandé à la Régie de se prononcer sur l'opportunité de démolir peut se désister avec l'autorisation du régisseur et aux conditions que celui-ci estime nécessaires pour la protection des droits des autres locataires et de l'intervenant visé dans l'article 36 de la loi.

60. Lorsque la personne qui désire intervenir dans les cas prévus par l'article 36 de la loi produit au dossier, avant l'envoi de l'avis d'audition aux parties, un écrit indiquant ses nom et adresse, la Régie lui fait parvenir une copie de l'avis d'audition par poste recommandée ou certifiée.

Paragraphe 2 — Demande d'autorisation d'aliéner un immeuble situé dans un ensemble immobilier visé dans l'article 45 de la loi

61. Le demandeur visé dans l'article 48 de la loi doit produire à la Régie avec la demande d'autorisation d'aliéner un immeuble situé dans un ensemble immobilier, le nom et l'adresse de chacun des locataires de l'ensemble immobilier et le cas échéant, de l'acquéreur éventuel ou du propriétaire.

62. Le demandeur doit faire parvenir une copie de la demande, en la manière prévue par l'article 8, à chacun des locataires de l'ensemble immobilier et, le cas échéant, à l'acquéreur éventuel ou au propriétaire.

63. La Régie fait parvenir un avis d'audition, par poste recommandée ou certifiée, au propriétaire, à chacun des locataires de l'ensemble immobilier et, le cas échéant, à l'acquéreur éventuel.

Paragraphe 3 — Intervention de la Régie

64. La Régie fait signifier par huissier un ordre de comparaître à une personne contre qui elle entend rendre une ordonnance visée dans l'article 55 de la loi.

Cet ordre doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'audition et ordonner à la personne de comparaître devant la Régie pour y être entendue sur les faits donnant lieu à l'audition.

65. La Régie doit faire signifier par huissier à la personne visée l'ordonnance rendue en vertu de l'article 55 de la loi.

Section 3

DISPOSITION FINALE

66. Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe I

DIVISION TERRITORIALE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

Les 36 bureaux de la Régie du logement sont les suivants :

Alma qui dessert les municipalités d'Alma; Delisle; Desbiens; Hébertville; Hébertville-Station; Labrecque; Lac-à-la-Croix; Lamarche; Larouche; L'Ascension-de-Notre-Seigneur; Métabetchouan; Montmorency 1; Péribonka; Saint-Augustin; Saint-Bruno; Saint-Gédéon; Saint-Henri-de-Taillon; Saint-Ludger-de-Milot; Sainte-Monique; Taché.

Baie-Saint-Paul qui dessert les municipalités de Baie-Saint-Paul (paroisse); Baie-Saint-Paul (ville); Cap-à-l'Aigle; Charlevoix-Est; Charlevoix-Ouest; Clermont; La Baleine; La Malbaie; Les Éboulements; Notre-Dame-des-Monts; Pointe-au-Pic; Rivière-du-Gouffre; Rivière-Malbaie; Saguenay partie sud; Sainte-Agnès; Saint-Aimé-des-Lacs; Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres; Saint-Fidèle-de-Mont-Murray; Saint-Firmin; Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière; Saint-Hilarion; Saint-Irénée; Saint-Joseph-de-la-Rive; Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres; Saint-Siméon (paroisse); Saint-Siméon (village); Saint-Urbain.

Chicoutimi qui dessert les municipalités de Bégin; Chicoutimi; Ferland et Boilleau; La Baie; Laterrière; Notre-Dame-de-Laterrière; Otis; Petit-Saguenay; Rivière-Éternité; Saint-David-de-

Falardeau; Saint-Fulgence; Saint-Honoré; Saint-Jean; Sainte-Rose-du-Nord; Tremblay.

Drummondville qui dessert les municipalités de Drummondville; Drummondville-Sud; Durham-Sud; Grand-Saint-Esprit; Grantham-Ouest; Kingsey; L'Avenir; La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie; Lefebvre; Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse); Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village); Saint-Bonaventure; Sainte-Brigitte-des-Saults; Sainte-Clothilde-de-Horton (paroisse); Sainte-Clothilde-de-Horton (village); Saint-Cyrille; Saint-Edmond-de-Grantham; Saint-Elphège; Saint-Eugène; Saint-Germain-de-Grantham (paroisse); Saint-Germain-de-Grantham (village); Saint-Guillaume (paroisse); Saint-Guillaume (village); Saint-Jacques-de-Horton; Saint-Joachim-de-Courval; Saint-Léonard; Saint-Léonard-d'Aston; Saint-Lucien; Saint-Majorique-de-Grantham; Sainte-Monique (paroisse); Sainte-Monique (village); Saint-Nicéphore; Sainte-Perpétue; Saint-Pie-de-Guire; Sainte-Séraphine; Saint-Zéphirin-de-Courval; Ulverton; Wendover et Simpson; Wickham.

Gaspé qui dessert les municipalités de Bonaventure; Cap-aux-Meules; Caplan; Carleton; Chandler; Cloridorme; Escuminac; Fatima; Gaspé; Gaspé-Est; Gaspé-Ouest partie est; Grande-Cascapédia; Grande-Entrée; Grande-Rivière; Grande-Vallée; Grosse-Île; Havre-aux-Maisons; Hope; Hope Town; Île-d'Entrée; Île-du-Havre-Aubert; L'Ascension-de-Patapédia; L'Étang-du-Nord; Maria; Matapédia; Murdochville; New-Carlisle; Newport; New-Richmond; Nouvelle; Pabos; Pabos-Mills; Paspébiac; Paspébiac-Ouest; Percé; Petite-Vallée; Pointe-à-la-Croix; Port-Daniel, partie est; Port-Daniel, partie ouest; Ristigouche; Ristigouche, partie sud-est; Saint-Alexis-de-Matapédia; Saint-Alphonse; Saint-Elzéar; Saint-Fidèle-de-Ristigouche; Saint-François-d'Assise; Saint-François-de-Pabos; Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons; Saint-Godefroy; Saint-Jules; Saint-Omer; Saint-Siméon; Sainte-Thérèse-de-Gaspé; Shigawake.

Granby qui dessert les municipalités d'Abercorn; Adamsville; Ange-Gardien; Béthanie; Bolton-Ouest; Bonsecours; Brome; Bromont; Cowansville; Dunham; East-Farnham; Frelighsburg (paroisse); Frelighsburg (village); Granby (canton); Granby (ville); Lac-Brome; Lawrenceville; Maricourt; Rougemont; Roxton; Roxton-Falls; Saint-Alphonse; Saint-Ange-Gardien; Saint-Anne-de-

Larochelle; Sainte-Cécile-de-Milton; Saint-Césaire (paroisse); Saint-Césaire (ville); Saint-Étienne-de-Bolton; Saint-Ignace-de-Stanbridge; Saint-Joachim-de-Shefford; Saint-Michel-de-Rougemont; Saint-Paul-d'Abbotsford; Sainte-Pudentienne (paroisse); Sainte-Pudentienne (village); Shefford; Stanbridge; Stukely-Sud (sans désignation); Stukely-Sud (village); Sutton (canton); Sutton (ville); Valcourt (canton); Valcourt (ville); Warden; Waterloo.

Hauterive qui dessert les municipalités de Baie-Comeau; Baie-Trinité; Bergeronnes; Bersimis; Chute-aux-Outardes; Colombier; Escoumins; Forestville; Franquelin; Godbout; Grandes-Bergeronnes; Hauterive; Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay; Pointe-aux-Outardes; Pointe-Lebel; Ragueneau; Sacré-Coeur; Saguenay, partie ouest; Sainte-Anne-de-Portneuf; Saint-Paul-du-Nord; Sault-au-Monton; Tadoussac.

Hull qui dessert les municipalités d'Alleyn et Cadwood; Ange-Gardien; Amond; Aylmer; Blue-Sea; Bois-Franc; Bouchette; Bowman; Bristol; Bryson; Buckingham; Campbell's-Bay; Chapeau; Chénéville; Chichester; Clarendon; Deléage; Denholm; Dorion; Duhamel; Egan-Sud; Fasset; Fort-Coulange; Gatineau; Gracefield; Grand-Calumet; Grand-Remous; Hull; Hull, partie ouest; Isle-aux-Allumettes-Partie-Est; Isle-des-Allumettes; Kazabazua; Lac-Sainte-Marie; Lac-Simon; La Pêche; Leslie, Clapham et Huddersfield; Litchfield; Lochaber; Lochaber, partie ouest; Low; Lytton; Maniwaki; Mansfield et Pontefract; Masson; Mayo; Messine; Montcerf; Montebello; Montpellier; Mulgrave et Derry; Namur; Northfield; Notre-Dame-de-Bon-Secours, partie nord; Notre-Dame-de-la-Paix; Notre-Dame-de-la-Salette; Papineauville; Plaisance; Pontiac; Portage-du-Fort; Rapide-des-Joachims; Ripon (canton); Ripon (village); Saint-André-Avellin (paroisse); Saint-André-Avellin (village); Sainte-Angélique; Saint-Sixte; Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; Shawville; Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff; Suffolk et Addington; Thorne; Thurso; Val-des-Bois; Val-des-Monts; Vinoy; Waltham et Bryson; Wright.

Joliette qui dessert les municipalités de Berthierville; Champlain, partie centre; Charlemagne; Chertsey; Crabtree; Entrelacs; Joliette; Joliette, partie centre-est; Lachenaie; Lac-Paré; Lanoraie-d'Autray; L'Assomption (paroisse); L'Assomption (ville); Lavaltrie; La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads; Le Gardeur; L'Épiphanie (paroisse).

se); L'Épiphanie (ville); Mascouche; Notre-Dame-de-la-Merci; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-des-Prairies; Rawdon (canton); Rawdon (village); Repentigny; Sacré-Coeur-de-Jésus; Saint-Alexis (paroisse); Saint-Alexis (village); Saint-Alphonse-de-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare; Saint-Antoine-de-Lavaltrie; Saint-Barthélémi; Sainte-Béatrix; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée; Saint-Charles-de-Mandeville; Saint-Cléophas; Saint-Côme; Saint-Cuthbert; Saint-Damien; Saint-Didace; Sainte-Élisabeth; Sainte-Émélie-de-l'Énergie; Saint-Esprit; Saint-Félix-de-Valois (paroisse); Saint-Félix-de-Valois (village); Saint-Gabriel; Saint-Gabriel-de-Brandon; Sainte-Geneviève-de-Berthier; Saint-Gérard-Magella; Saint-Ignace-de-Loyola; Saint-Jacques (paroisse); Saint-Jacques (village); Saint-Jean-de-Matha; Saint-Joseph-de-Lanoraie; Sainte-Julienne; Saint-Liguori; Sainte-Marcelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomée; Sainte-Mélanie; Saint-Michel-des-Saints; Saint-Norbert; Saint-Paul; Saint-Pierre; Saint-Roch-de-l'Achigan; Saint-Roch-Ouest; Saint-Sulpice; Saint-Thomas; Saint-Viateur; Saint-Zénon.

Jonquièrre qui dessert les municipalités de Bourget; Jonquièrre; Kénogami; Saint-Ambroise; Shipshaw.

Laval qui dessert la municipalité de Laval.

Lévis qui dessert les municipalités d'Armagh; Aubert-Gallion; Beauceville; Bernières; Berthier-sur-Mer; Cap-Saint-Ignace; Charny; Deschaillons; Deschaillons-sur-Saint-Laurent; Fortierville; Honfleur; Lac-Etchemin; Lac-Frontière; Lac-Poulin; La Durantaye; Laurier-Station; Lauzon; Leclercville; L'Enfant-Jésus; Lévis; Linière; L'Islet; L'Islet-sur-Mer; Lotbinière; Montmagny; Montminy; Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland; Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-l'Islet; Notre-Dame-des-Pins; Notre-Dame-du-Rosaire; Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun; Saint-Adalbert; Saint-Agapit; Saint-Alfred; Saints-Anges; Saint-Anselme (paroisse); Saint-Anselme (village); Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; Saint-Antoine-de-Tilly; Saint-Apollinaire; Sainte-Apolline-de-Patton; Saint-Aubert; Sainte-Aurélié; Saint-Benjamin; Saint-Benoît-Labre; Saint-Bernard (paroisse); Saint-Bernard (village); Saint-Cajetan-d'Armagh; Saint-Camille-de-Lellis; Saint-Charles; Saint-Charles-Borromé; Sainte-Claire; Saint-Côme-de-Kennebec; Sainte-Croix (paroisse); Sainte-Croix (village); Saint-Cyprien; Saint-Cyrille-de-Lessard; Saint-

Damase-de-l'Islet; Saint-Damien-de-Buckland; Saint-David-de-l'Auberivière; Saint-Édouard-de-Frampton; Saint-Édouard-de-Lotbinière; Saint-Elzéar; Saint-Elzéar-de-Beauce; Sainte-Emmélie; Saint-Étienne; Saint-Étienne-de-Beaumont; Saint-Eugène; Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud; Saint-Fabien-de-Panet; Sainte-Félicité; Saint-Flavien (paroisse); Saint-Flavien (village); Saint-François-de-Beauce; Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-François-Ouest; Saint-Georges; Saint-Georges-Est; Saint-Georges-Ouest; Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin; Saints-Gervais-et-Protas; Saint-Gilles; Sainte-Hélène-de-Breakeyville; Sainte-Hénédine; Saint-Henri; Saint-Isidore (paroisse); Saint-Isidore (village); Saint-Jacques-de-Parisville; Saint-Janvier-de-Joly; Saint-Jean-Chrysostome; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Jean-Port-Joli; Saint-Joseph-de-Beauce (paroisse); Saint-Joseph-de-Beauce (ville); Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy; Saint-Joseph-des-Érables; Saint-Juste-de-Bretenières; Sainte-Justine; Saint-Lambert-de-Lauzon; Saint-Lazare; Saint-Léon-de-Standon; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Louis-de-Pintendre; Saint-Luc; Sainte-Lucie-de-Beaugard; Saint-Magloire-de-Bellechasse; Saint-Malachie; Saint-Marcel; Sainte-Marguerite; Sainte-Marie; Saint-Michel; Saint-Narcisse-de-Beaurivage; Saint-Nazaire-de-Dorchester; Saint-Nérée; Saint-Nicolas; Saint-Octave-de-Dosquet; Saint-Odilon-de-Cranbourne; Saint-Omer; Saint-Pamphile; Saint-Patrice-de-Beaurivage (paroisse); Saint-Patrice-de-Beaurivage (village); Sainte-Perpétue; Saint-Philémon; Saint-Philibert; Sainte-Philomène-de-Fortierville; Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Prosper; Saint-Raphaël (paroisse); Saint-Raphaël (village); Saint-Rédempteur; Saint-Romuald-d'Etchemin; Sainte-Rose-de-Watford; Sainte-Sabine; Saint-Simon-les-Mines; Saint-Sylvestre (paroisse); Saint-Sylvestre (village); Saint-Vallier (paroisse); Saint-Vallier (village); Saint-Victor; Saint-Zacharie (sans désignation); Saint-Zacharie (village); Scott; Taschereau-Fortier; Tourville; Val-Alain; Vallée-Jonction.

Longueuil qui dessert les municipalités de Boucherville; Brossard; Candiac; Delson; Greenfield-Park; La Prairie; Lemoyne; Longueuil; Saint-Amable; Saint-Bruno-de-Montarville; Sainte-Catherine; Saint-Constant; Saint-Hubert; Sainte-Julie; Saint-Lambert; Saint-Philippe; Varennes; Verchères.

Montréal centre est qui dessert les municipalités d'Anjou; Montréal, (en partie); Montréal-Est; Montréal-Nord; Pointe-aux-Trembles; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Léonard.

Montréal centre nord qui dessert les municipalités de Montréal, (en partie); Mont-Royal; Saint-Laurent.

Montréal centre qui dessert les municipalités de Montréal, (en partie); Outremont.

Montréal centre sud-ouest qui dessert les municipalités de LaSalle; Montréal, (en partie); Verdun.

Montréal centre ouest qui dessert les municipalités de Baie-d'Urfé; Beaconsfield; Côte-Saint-Luc; Dollard-des-Ormeaux; Dorval; Hampstead; Île-Dorval; Kirkland; Lachine; Montréal, (en partie); Montréal-Ouest; Pierrefonds; Pointe-Claire; Roxboro; Sainte-Anne-de-Bellevue; Sainte-Geneviève; Saint-Pierre; Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard; Senneville; Westmount.

Noranda qui dessert les municipalités d'Abitibi, partie nord; Abitibi, partie sud; Abitibi, partie ouest; Angliers; Arntfield; Authier; Baie-James; Beaudry; Bellecombe; Belleterre; Cadillac; Clermont; Clerval; Cloutier; Colombourg; D'Alembert; Duhamel-Ouest; Duparquet; Évain; Fugèreville; Guérin; Kebaowek; Kinojévis; Laforce; La Reine (sans désignation); La Reine (village); La Sarre; Latulipe et Gaboury; Laverlochère; Letang; Lorrainville; Macamic (paroisse); Macamic (ville); Moffet; Montbeillard; Nédelec; Noranda; Normétal; Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Poularies; Rémigny; Rollet; Roquemaure; Rouyn; Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; Sainte-Germaine-Boulé; Saint-Guillaume-de-Granada; Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Saint-Jacques-de-Dupuy; Saint-Janvier; Saint-Joseph-de-Cléricky; Saint-Lambert; Saint-Laurent; Saint-Norbert-de-Mont-Brun; Saint-Placide-de-Béarn; Taschereau (sans désignation); Taschereau (village); Témiscaming; Témiscamingue, partie nord-ouest; Témiscamingue, partie sud; Val-Saint-Gilles; Ville-Marie.

Québec qui dessert les municipalités d'Ancienne-Lorette; Beaulieu; Beauport; Beaupré; Cap-Santé; Charlesbourg; Château-Richer; Deschambault; Donnacona; Fossambault-sur-le-lac; Lac-Delage;

Lac-Saint-Charles; Lac-Saint-Joseph; Lac-Sergent; L'Ange-Gardien; Loretteville; Neuville; Notre-Dame-de-Montauban; Notre-Dame-de-Portneuf; Notre-Dame-des-Anges; Pointe-aux-Trembles; Pont-Rouge; Portneuf; Québec; Rivière-à-Pierre; Saint-Alban (paroisse); Saint-Alban (village); Sainte-Anne-de-Beaupré; Saint-Augustin-de-Desmaures; Saint-Basile; Saint-Basile-Sud; Sainte-Brigitte-de-Laval; Saint-Casimir (paroisse); Saint-Casimir (village); Saint-Casimir-Est; Sainte-Catherine; Saint-Charles-des-Grondines (paroisse); Saint-Charles-des-Grondines (village); Sainte-Christine; Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; Saint-Émile; Sainte-Famille (I.O.); Saint-Félix-du-Cap-Rouge; Saint-Ferréol-les-Neiges; Sainte-Foy; Saint-François (I.O.); Saint-Gabriel-de-Valcartier; Saint-Gabriel-Ouest; Saint-Gilbert; Saint-Jean-de-Boischatel; Saint-Jean (I.O.); Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge; Saint-Joachim; Saint-Joseph-de-Deschambault; Saint-Laurent (I.O.); Saint-Léonard-de-Portneuf; Saint-Marc-des-Carières; Saint-Pierre (I.O.); Saint-Raymond (paroisse); Saint-Raymond (ville); Saint-Thuribe; Saint-Tite-des-Caps; Saint-Ubalde; Shannon; Sillery; Stoneham et Tewkesbury; Val-Bélair; Vanier.

Rimouski qui dessert les municipalités d'Amqui; Baie-des-Sables; Bic; Biencourt; Bonaventure, partie centre-ouest; Causapscal; Esprit-Saint; Fleuriault; Grand-Métis; Grosses-Roches; Lac-au-Saumon; Lac-des-Aigles; La Rédemption; Les Boules; Luceville; Matane; Métis-sur-Mer; Mont-Joli; Mont-Lebel; Petite-Matane; Price; Rimouski; Rimouski-Est; Saint-Adelme; Saint-Alexandre-des-Lacs; Saint-Anaclet-de-Lessard; Sainte-Angèle-de-Mérici (paroisse); Sainte-Angèle-de-Mérici (village); Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père; Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt; Saint-Benoît-Joseph-Labre; Sainte-Blandine; Saint-Charles-Garnier; Saint-Cléophas; Saint-Damase; Saint-Donat; Saint-Edmond; Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Fabien; Sainte-Félicité (paroisse); Sainte-Félicité (village); Sainte-Flavie; Sainte-Florence; Saint-François-Xavier-des-Hauteurs; Saint-Gabriel; Sainte-Irène; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jean-Baptiste-Vianney; Saint-Jean-de-Cherbourg; Sainte-Jeanne-d'Arc; Saint-Jérôme-de-Matane; Saint-Joseph-de-Lepage; Saint-Léandre; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Luc; Sainte-Luce; Saint-Marcellin; Sainte-Marguerite; Sainte-Marie-de-Sayabec; Saint-Moïse; Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Nil; Saint-Noël; Saint-Octave-de-Métis; Sainte-Odile-sur-Rimouski; Sainte-Paule;

Saint-Pierre-du-Lac; Saint-Raphaël-d'Alberville; Saint-René-de-Matane; Saint-Tharcisius; Saint-Thomas-de-Cherbourg; Saint-Ulric; Saint-Ulric-de-Matane; Saint-Valérien; Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; Sayabec; Trinité-des-Monts; Val-Brillant.

Rivière-du-Loup qui dessert les municipalités d'Andréville; Auclair; Cabano; Dégelis; Kamouraska; La Pocatière; L'Isle-Verte; Mont-Carmel; Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; Notre-Dame-du-Lac; Notre-Dame-du-Portage; Packington; Pohénégamook; Rivière-Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-Ouelle; Saint-Alexandre; Saint-André; Sainte-Anne-de-la-Pocatière; Saint-Antonin; Saint-Arsène; Saint-Athanase; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis; Saint-Éloi; Saint-Elzéar; Saint-Épiphanie; Saint-Eusèbe; Sainte-Françoise; Saint-François-Xavier-de-Viger; Saint-Gabriel-Lallemant; Saint-Georges-de-Cacouna (paroisse); Saint-Georges-de-Cacouna (village); Saint-Germain; Saint-Godard-de-Lejeune; Saint-Guy; Sainte-Hélène; Saint-Honoré; Saint-Hubert; Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska; Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-de-Kamouraska; Saint-Louis-du-Ha! Ha!; Sainte-Louise; Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Mathieu-de-Rioux; Saint-Médard; Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste; Saint-Onésime-d'Ixworth; Saint-Pacôme; Saint-Pascal (sans désignation); Saint-Pascal (ville); Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup; Saint-Paul-de-la-Croix; Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy; Sainte-Rita; Saint-Roch-des-Aulnaies; Saint-Simon; Trois-Pistoles; Woodbridge.

Roberval qui dessert les municipalités d'Albanel (canton); Albanel (village); Chambord; Chapais; Chibougamau; Dolbeau; Girardville; Lac-Bouchette; Lac-Édouard; Lac-Saint-Jean-Ouest, partie centre-est; Mistassini; Normandin; Notre-Dame-de-la-Doré; Notre-Dame-de-Lorette; Ouatouchouan; Québec, partie nord; Roberval; Saint-André-du-Lac-Saint-Jean; Saint-Edmond; Saint-Eugène; Saint-Félicien; Saint-François-de-Sales; Sainte-Hedwidge; Sainte-Jeanne-d'Arc; Saint-Méthode; Saint-Prime; Saint-Stanislas; Saint-Thomas-Didyme.

Sainte-Anne-des-Monts qui dessert les municipalités de Cap-Chat; Capucins; Gaspé-Ouest, partie nord; Gaspé-Ouest, partie ouest; La Martre; Les Méchins; Marsoui; Mont-Saint-Pierre; Rivière-à-

Claude; Sainte-Anne-des-Monts; Saint-Joachim-de-Tourelle; Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine; Saint-Maxime-du-Mont-Louis; Saint-Paulin-Dalibaire.

Saint-Hyacinthe qui dessert les municipalités d'Acton-Vale; Beloeil; La Présentation; McMasterville; Mont-Saint-Hilaire; Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe; Otterburn-Park; Saint-André-d'Acton; Saint-Barnabé; Saint-Basile-le-Grand; Saint-Bernard, partie sud; Saint-Charles; Saint-Charles-sur-Richelieu; Sainte-Christine; Saint-Damase (paroisse); Saint-Damase (village); Saint-Denis (paroisse); Saint-Denis (village); Saint-Dominique; Saint-Éphrem-d'Upton; Sainte-Hélène-de-Bagot; Saint-Hugues (paroisse); Saint-Hugues (village); Saint-Hyacinthe; Saint-Hyacinthe-le-Confesseur; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jude; Saint-Liboire (paroisse); Saint-Liboire (village); Saint-Louis; Sainte-Madeleine; Saint-Marcel; Saint-Marc-sur-Richelieu; Sainte-Marie-Madeleine; Saint-Mathieu-de-Beloeil; Saint-Nazaire-d'Acton; Saint-Pie (paroisse); Saint-Pie (village); Sainte-Rosalie (paroisse); Sainte-Rosalie (village); Saint-Simon; Saint-Théodore-d'Acton; Saint-Thomas-d'Aquin; Saint-Valérien-de-Milton; Upton.

Saint-Jean qui dessert les municipalités de Bedford (canton); Bedford (ville); Carignan; Chambly; Clarenceville; Farnham; Hemmingford (canton); Hemmingford (village); Henryville (sans désignation); Henryville (village); Iberville; L'Acadie; LaColle; Marieville; Mont-Saint-Grégoire; Napierville; Notre-Dame-de-Bon-Secours; Notre-Dame-de-Stanbridge; Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Noyan; Philipsburg; Rainville; Richelieu; Saint-Alexandre (paroisse); Saint-Alexandre (village); Sainte-Angèle-de-Monnoir; Sainte-Anne-de-Sabrevois; Saint-Armand-Ouest; Saint-Athanase; Saint-Bernard-de-Lacolle; Saint-Blaise; Sainte-Brigide-d'Iberville; Saint-Cyprien; Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Grégoire-le-Grand; Saint-Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Luc; Sainte-Marie-de-Monnoir; Saint-Mathias; Saint-Mathieu; Saint-Michel; Saint-Patrice-de-Sherrington; Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix; Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River; Saint-Rémi; Sainte-Sabine; Saint-Sébastien; Saint-Valentin; Stanbridge-Station; Venise-en-Québec.

Saint-Jérôme qui dessert les municipalités d'Amherst; Arundel; Barkmere; Bellefeuille; Blainville;

Bois-des-Fillion; Brébeuf; Brownsburg; Calumet; Carillon; Chatham; Chute-Saint-Philippe; Des Ruisseaux; Deux-Montagnes; Estérel; Ferme-Neuve (paroisse); Ferme-Neuve (village); Gore; Grenville (canton); Grenville (village); Harrington; Huberdeau; Ivry-sur-le-Lac; Kiamika; Labelle; Lac-Carré; Lac-des-Écorces (sans désignation); Lac-des-Écorces (village); Lac-des-Plages; Lac-des-Seize-Îles; Lac-du-Cerf; Lachute; Lac-Nominingue; La Conception; Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur; Lac-Tremblant-Nord; Lafontaine; La Macaza; La Minerve; L'Annonciation; Lantier; La Plaine; L'Ascension; Laurentides; Lorraine; Marchand; Mille-Isles; Mirabel; Montcalm; Mont-Gabriel; Mont-Laurier; Mont-Rolland; Mont-Saint-Michel; Mont-Tremblant; Morin-Heights; New-Glasgow; Notre-Dame-de-Pontmain; Notre-Dame-du-Laus; Oka (paroisse); Oka (sans désignation); Oka-sur-le-Lac; Piedmont; Pointe-Calumet; Ponsonby; Prévost; Rosemère; Saguy; Sainte-Adèle; Saint-Adolphe-d'Howard; Sainte-Agathe; Sainte-Agathe-des-Monts; Sainte-Agathe-Sud; Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles; Saint-André-d'Argenteuil; Saint-André-Est; Sainte-Anne-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines; Sainte-Anne-du-Lac; Saint-Antoine; Saint-Colomban; Saint-Donat; Saint-Eustache; Saint-Faustin; Saint-Hippolyte; Saint-Jérôme; Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Jovite (paroisse); Saint-Jovite (village); Saint-Lin; Saint-Louis-de-Terrebonne; Sainte-Lucie-des-Laurentides; Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson; Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Saint-Placide (paroisse); Saint-Placide (village); Saint-Sauveur; Saint-Sauveur-des-Monts; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse; Sainte-Thérèse-Ouest; Terrebonne; Turgeon; Val-Barrette; Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth; Wentworth-Nord.

Sept-Îles qui dessert les municipalités d'Aganish; Baie-Johan-Beetz; Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent; De Grasse; Fermont; Gagnon; Gallix; Great Whale River; Havre-Saint-Pierre; Île-d'Anticosti; Letellier; Longue-Pointe; Mingan; Moisie; Natashquan; Port-Cartier; Rivière-au-Tonnerre; Rivière-Pentecôte; Rivière-Pigou; Rivière-Saint-Jean; Romaine; Schefferville; Sept-Îles.

Shawinigan qui dessert les municipalités de Baie-de-Shawinigan; Belleau; Boucher; Champlain, partie nord; Champlain, partie sud-est; Champlain, partie sud-ouest; Charette; Grandes-Piles; Grand-Mère; Haute-Mauricie; Hunterstown; Langelier; La Tuque; Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Parent; Saint-Adelphe; Saint-Alexis; Sainte-Angèle; Saint-

Barnabé; Saint-Boniface-de-Shawinigan; Saint-Édouard; Saint-Élie; Saint-Étienne-des-Grès; Saint-Georges; Saint-Gérard-des-Laurentides; Saint-Jean-des-Piles; Saint-Mathieu; Saint-Narcisse; Saint-Paulin (paroisse); Saint-Paulin (village); Saint-Prosper; Saint-Rémi; Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Séverin; Saint-Stanislas; Sainte-Thècle (paroisse); Sainte-Thècle (village); Saint-Théophile; Saint-Timothée; Saint-Tite (paroisse); Saint-Tite (ville); Shawinigan; Shawinigan-Sud.

Sherbrooke qui dessert les municipalités d'Asbestos; Ascot; Ascot-Corner; Audet; Austin; Ayer's-Cliff; Barford; Barnston; Barnston-Ouest; Beebe-Plain; Bishopton; Bolton-Est; Brompton; Brompton-Gore; Bromptonville; Bury; Chartierville; Cleveland; Clifton, partie est; Coaticook; Compton (canton); Compton (village); Compton-Station; Cookshire; Danville; Deauville; Ditton; Dixville; Dudswell; East-Angus; Eastman; Eaton; Fleurimont; Fontainebleau; Frontenac; Hampden; Hatley (canton); Hatley (village); Hatley, partie ouest; Hereford; Kingsbury; Lac-Drolet; Lac-Mégantic; La Patrie; Lennoxville; Lingwick; Magog (cité); Magog (canton); Marbleton; Marston; Martinville; Melbourne (canton); Melbourne (village); Milan; Nantes; Newport; North-Hatley; Notre-Dame-des-Bois; Ogden; Omerville; Orford; Piopolis; Potton; Racine; Richmond; Rock-Forest; Rock-Island; Saint-Augustin-de-Woburn; Saint-Benoît-du-Lac; Saint-Camille; Sainte-Catherine-de-Hatley; Sainte-Cécile-de-Whitton; Saint-Claude; Saint-Denis-de-Brompton; Saint-Edwidge-de-Clifton; Saint-Élie-d'Orford; Saint-François-Xavier-de-Brompton; Saint-Georges-de-Windsor (canton); Saint-Georges-de-Windsor (village); Saint-Gérard; Saint-Grégoire-de-Greenlay; Saint-Herménégilde (sans désignation); Saint-Herménégilde (village); Saint-Isidore-d'Auckland; Saint-Joseph-de-Ham-Sud; Saint-Malo; Saint-Mathieu-de-Dixville; Saint-Venant-de-Hereford; Sawyerville; Scotstown; Sherbrooke; Shipton; Stanstead; Stanstead-Est; Stanstead-Plain; Stoke; Stornoway; Trois-Lacs; Val-Racine; Waterville; Weedon; Weedon-Centre; Westbury; Windsor (canton); Windsor (ville); Wotton; Wottonville.

Sorel qui dessert les municipalités de Calix-Lavallée; Contrecoeur; Massueville; Notre-Dame-de-Pierreville; Pierreville; Saint-Aimé; Sainte-Anne-de-Sorel; Saint-Antoine-de-Padoue; Saint-Antoine-sur-Richelieu; Saint-David; Saint-François-du-Lac (paroisse); Saint-François-du-Lac (village);

Saint-Gérard-Majella; Saint-Joseph-de-Sorel; Saint-Michel-d'Yamaska; Saint-Ours (paroisse); Saint-Ours (ville); Saint-Pierre-de-Sorel; Saint-Robert; Saint-Roch-de-Richelieu; Saint-Thomas-de-Pierre-ville; Sainte-Victoire-de-Sorel; Sorel; Tracy; Yamaska; Yamaska-Est.

Thetford-Mines qui dessert les municipalités de Beaulac; Bernierville; Black-Lake; Courcelles; Disraeli (paroisse); Disraeli (ville); East-Broughton; East-Broughton-Station; Garthby; Gayhurst, partie sud-est; Halifax-Nord; Halifax-Sud; Halifax-Sud, partie sud-ouest; Ham-Nord; Ireland; Ireland, partie nord; La Guadeloupe; Lambton; Leeds; Risborough et partie de Marlow; Rivière-Blanche; Robertsonville; Sacré-Coeur-de-Jésus; Sacré-Coeur-de-Marie, partie sud; Sainte-Agathe (paroisse); Sainte-Agathe (village); Sainte-Anne-du-Lac; Saint-Antoine-de-Pontbriand; Sainte-Clothilde; Saint-Éphrem-de-Beauce; Saint-Éphrem-de-Tring; Saint-Évariste-de-Forsyth; Saint-Fortunat; Saint-Frédéric; Saint-Gédéon (paroisse); Saint-Gédéon (village); Saint-Hilaire-de-Dorset; Saint-Honoré; Saint-Jacques-de-Leeds; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown; Saint-Jean-de-Brébeuf; Saint-Joseph-de-Coleraine; Saint-Jules; Saint-Julien; Saint-Ludger; Saint-Martin; Saints-Martyrs-Canadiens; Saint-Méthode-de-Frontenac; Saint-Pierre-de-Broughton; Sainte-Praxède; Saint-René; Saint-Robert-Bellarmin; Saint-Romain; Saint-Sébastien; Saint-Séverin; Saint-Théophile; Saint-Victor-de-Tring; Shenley; Stratford; Thetford-Mines Thetford, partie sud; Tring-Jonction.

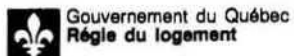
Trois-Rivières qui dessert les municipalités d'Annaville; Baieville; Bécancour; Cap-de-la-Madeleine; Champlain; La Pérade; La Visitation-de-Champlain; Les Becquets; Louiseville; Maskinongé; Nicolet; Nicolet-Sud; Pointe-du-Lac; Sainte-Anne-de-la-Pérade; Sainte-Anne-d'Yamachiche; Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre; Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup; Sainte-Cécile-de-Lévrard; Saint-Célestin; Saint-François-Xavier-de-Batiscan; Sainte-Geneviève-de-Batiscan; Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet; Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre; Saint-Joseph-de-Maskinongé; Saint-Justin; Saint-Léon-Le-Grand; Saint-Louis-de-France; Saint-Luc; Sainte-Marie-de-Blandford; Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine; Saint-Maurice; Saint-Pierre-les-Becquets; Saint-Sévère; Sainte-Sophie-de-Lévrard; Sainte-Ursule; Trois-Rivières; Trois-Rivières-Ouest; Yamachiche.

Val-d'Or qui dessert les municipalités d'Abitibi partie centre; Abitibi, partie centre-ouest; Abitibi, partie est; Abitibi, partie nord; Abitibi, partie nord-ouest; Abitibi, partie sud; Abitibi, partie sud-ouest; Amos; Amos-Est; Baie-James; Barraute; Belcourt Champneuf; Eastmain; Fiedmont-et-Barraute; Fort-Georges; Fort-Rupert; La Corne; La Motte; Landrienne; Launay; Lebel-sur-Quévillon; Malartic; Matagami; Mistassini; Némiscau; Nouveau-Comptoir; Poste-de-la-Baleine; Preissac; Saint-Dominique-du-Rosaire; Saint-Félix-de-Dalquier; Sainte-Gertrude-Manneville; Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu; Senneterre (paroisse); Senneterre (ville); Sullivan; Témiscamingue, partie nord; Trécesson; Val-d'Or; Val-Senneville; Vassan.

Valleyfield qui dessert les municipalités de Beauharnois; Caughnawaga; Châteauguay; Coteau-du-Lac; Coteau-Landing; Dorion; Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester; Grande-Île; Havelock; Hinchinbrook; Howick; Hudson; Huntingdon; Île-Cadieux; Île-Perrot; La Station-du-Coteau; Léry; Les Cèdres; Maple Grove; Melocheville; Mercier; Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Ormstown; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-du-Moulin; Pointe-Fortune; Rigaud; Rivière-Beaudette (paroisse); Rivière-Beaudette (village); Saint-Anicet; Sainte-Barbe; Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Sainte-Clothilde; Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois; Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac; Saint-Isidore; Saint-Jean-Chrysostome; Saint-Joseph-de-Soulanges; Sainte-Justine-de-Newton; Saint-Lazare; Saint-Louis-de-Gonzague; Sainte-Madeleine-de-Rigaud; Saint-Malachie-d'Ormstown; Sainte-Marthe (paroisse); Sainte-Marthe (village); Sainte-Martine; Saint-Paul-de-Châteauguay; Saint-Polycarpe (paroisse); Saint-Polycarpe (village); Saint-Régis; Saint-Stanislas-de-Kostka; Saint-Télesphore; Saint-Timothée (paroisse); Saint-Timothée (village); Saint-Urbain-Premier; Saint-Zotique; Salaberry-de-Valleyfield; Terrasse-Vaudreuil; Très-Saint-Rédempteur; Très-Saint-Sacrement; Vaudreuil; Vaudreuil-sur-le-Lac.

Victoriaville qui dessert les municipalités d'Arthabaska; Aston-Jonction; Chénier; Chester-Est; Chester-Nord; Chester-Ouest; Chesterville; Dave-luyville; Inverness (canton); Inverness (village); Kingsey Falls (sans désignation); Kingsey Falls (village); Laurierville; Lemieux; Lyster; Maddington; Manseau; Nelson; Norbertville; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham; Plessisville (paroisse); Plessisville (ville); Princeville (pa-

roisse); Princeville (ville); Saint-Adrien; Saint-Albert-de-Warwick; Sainte-Anne-du-Sault; Saint-Christophe-d'Arthabaska; Sainte-Élisabeth-de-Warwick; Sainte-Eulalie; Sainte-Françoise; Saint-Joseph-de-Blandford; Sainte-Julie; Saint-Louis-de-Blandford; Saint-Norbert-d'Arthabaska; Saint-Pierre-Baptiste; Saint-Raphaël, partie sud; Saint-Rémi-de-Tingwick; Saint-Rosaire; Saint-Samuel; Sainte-Sophie; Saint-Sylvère; Saint-Valère; Sainte-Victoire-d'Arthabaska; Saint-Wenceslas (sans désignation); Saint-Wenceslas (village); Tingwick; Victoriaville; Villeroy; Warwick (canton); Warwick (ville).



ANNEXE — DEMANDE

ATTENTION

CETTE ANNEXE DOIT ÊTRE REMPLIE POUR CHAQUE LOGEMENT POUR LEQUEL UNE « DEMANDE DE PROLONGATION DE BAIL ET DE FIXATION DE LOYER » OU UNE « DEMANDE DE RÉDUCTION DE LOYER PAR UN NOUVEAU LOCATAIRE » EST FAITE.

Bureau N° de RN

Numéro de demande An

Code adm. 1305

Code com. 1306 1307

A IDENTIFICATION DU LOGEMENT.

N° Rue App. Ville Nombre de pièces

1010

B INSCRIVEZ LE LOYER MENSUEL DU LOGEMENT.

Incluez dans ce loyer les suppléments mensuels payés pour les services comme le garage... etc.

	Ne rien écrire ici	
Loyer mensuel le plus bas payé au cours des 12 mois précédant la fin du bail	1015 \$ <input type="text"/>	1015 \$ <input type="text"/>
Loyer mensuel payable à la fin du bail	1016 \$ <input type="text"/>	1016 \$ <input type="text"/>
Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail	1017 \$ <input type="text"/>	1017 \$ <input type="text"/>

C COCHEZ CHACUN DES SERVICES QUE VOUS OFFREZ AU LOCATAIRE DE CE LOGEMENT.

	Ne rien écrire ici		Ne rien écrire ici	
Taxe d'eau	1025 <input type="checkbox"/>	1025 <input type="checkbox"/>	Stationnement intérieur	1032 <input type="checkbox"/>
Autres taxes de services	1026 <input type="checkbox"/>	1026 <input type="checkbox"/>	Stationnement extérieur	1033 <input type="checkbox"/>
Chauffage du local	1027 <input type="checkbox"/>	1027 <input type="checkbox"/>	Totalité des meubles	1034 <input type="checkbox"/>
Chauffage des espaces communs	1028 <input type="checkbox"/>	1028 <input type="checkbox"/>	Cuisinière	1035 <input type="checkbox"/>
Eau chaude	1029 <input type="checkbox"/>	1029 <input type="checkbox"/>	Réfrigérateur	1036 <input type="checkbox"/>
Eclairage du local	1030 <input type="checkbox"/>	1030 <input type="checkbox"/>	Air climatisé	1037 <input type="checkbox"/>
Eclairage des espaces communs	1031 <input type="checkbox"/>	1031 <input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/>

D AVEZ-VOUS SUPPRIMÉ OU AVEZ-VOUS L'INTENTION DE SUPPRIMER DES SERVICES À CE LOGEMENT?

Si oui, cochez ci-contre

1085 1085

et énumérez-les _____

E EN CONSULTANT 12 INSCRIVEZ ICI CHACUNE DES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES ET NOUVEAUX SERVICES DONT CE LOGEMENT A PROFITÉ.

Nature de la dépense	Code	Nature de la dépense	Code
<input type="text"/>	1120 <input type="text"/>	<input type="text"/>	1120 <input type="text"/>
<input type="text"/>	1121 <input type="text"/>	<input type="text"/>	1124 <input type="text"/>
<input type="text"/>	1122 <input type="text"/>	<input type="text"/>	1125 <input type="text"/>

Je déclare que tous les renseignements contenus dans ce présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets.

Date Endroit Signature

(VOIR VERSO)

REPLISSEZ **F** ET **G** SI LE BAIL EST DE 24 MOIS OU PLUS (DANS LE CAS D'UN NOUVEAU LOCATAIRE, CONSIDÉREZ LE BAIL DE L'ANCIEN LOCATAIRE).

F REPLISSEZ, UNIQUEMENT, SI LE BAIL NE CONTIENT PAS DE CLAUSE PERMETTANT DE DEMANDER UN RÉAJUSTEMENT DE LOYER EN COURS DE BAIL PAR SUITE D'UNE AUGMENTATION DE TAXES.

Catégorie de taxes	Premier compte reçu après la date de conclusion du bail	Ne rien écrire ici
Taxes foncières municipales	3020 \$,	3020 \$,
Taxes de la communauté urbaine	3022 \$,	3022 \$,
Taxes scolaires	3024 \$,	3024 \$,
Taxes d'eau	3026 \$,	3026 \$,
Autres taxes de services	3028 \$,	3028 \$,

G INSCRIVEZ TOUTES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES EFFECTUÉES AU MOINS UN AN APRÈS LE DÉBUT DU BAIL. NE RÉPÉTEZ PAS CELLES QUI SONT DÉJÀ INSCRITES EN **12**

Colonne 1 Nature de la dépense	Colonne 2 Date d'exécution		Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Montant de la subvention reçue
	Année	Mois			
	3040	▲	3050	3060 \$,	3070 \$,
	3041	▲	3051	3061 \$,	3071 \$,
	3042	▲	3052	3062 \$,	3072 \$,
Ne rien écrire ici					
	3040	▲	3050	3060 \$,	3070 \$,
	3041	▲	3051	3061 \$,	3071 \$,
	3042	▲	3052	3062 \$,	3072 \$,

REPLISSEZ **H** SI LA DEMANDE EST UNE «DEMANDE DE RÉDUCTION DE LOYER PAR UN NOUVEAU LOCATAIRE».

H INDIQUEZ LA NATURE ET LE COÛT DE TOUTES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES EFFECTUÉES POUR CE LOGEMENT ENTRE LE 1^{er} AVRIL 1980 ET LE SOIXANTIÈME JOUR SUIVANT LE DÉBUT DU BAIL.

Nature de la dépense	Coût	Ne rien écrire ici	
	4210 \$,	4210	\$,
	4211 \$,	4211	\$,

5 REVENUS DE SERVICES (VOIR GUIDE)
 Inscrivez le total des autres revenus (bruts) de services que vous avez retirés de l'immeuble entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980 et qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

Exemples: Salles de lavage, machines distributrices... etc.

	0451 \$	0461 \$
--	---------	---------

6 SERVICES PAYÉS PAR LE LOCATEUR
 Inscrivez le nombre de logements qui, au mois de mars 1980, recevaient des services payés par le locateur.

Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici	Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici
Taxe d'eau	0320	0320	Stationnement intérieur	0344	0344
Autres taxes de services	0323	0323	Stationnement extérieur	0350	0350
Chauffage des locaux	0326	0326	Totalité des meubles	0356	0356
Chauffage des espaces communs	0329	0329	Cuisinière	0359	0359
Eau chaude	0332	0332	Réfrigérateur	0362	0362
Eclairage des locaux	0335	0335	Air climatisé	0380	0380
Eclairage des espaces communs	0338	0338	Autre		

Si l'espace alloué est insuffisant, inscrivez les services supplémentaires sur une autre feuille.

DÉPENSES

7 FRAIS DE FINANCEMENT (CET ÉLÉMENT SERT UNIQUEMENT À DES FINS STATISTIQUES)

Colonne 1 Montant de l'évaluation municipale	Colonne 2 Versement annuel intérêt et remboursement du capital 1 ^{er} hypothèque	Colonne 3 Versement annuel intérêt et remboursement du capital 2 ^e hypothèque	Ne rien écrire ici		
0725 \$	0726 \$	0727 \$	0725 \$	0726 \$	0727 \$

8 TAXES PAYÉES PAR LE LOCATEUR (VOIR GUIDE)

Catégorie de taxes	Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1980	Colonne 2 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1979	Ne rien écrire ici	
foncières municipales	0455 \$	0465 \$	0455 \$	0465 \$
de la communauté urbaine	0456 \$	0466 \$	0456 \$	0466 \$
scolaires	0457 \$	0467 \$	0457 \$	0467 \$
d'eau	0458 \$	0468 \$	0458 \$	0468 \$
autres taxes de services	0459 \$	0469 \$	0459 \$	0469 \$

9 ASSURANCES PAYÉES PAR LE LOCATEUR: Primes annuelles d'assurance-incendie sur l'immeuble ou l'ensemble immobilier incluant les dépendances, et d'assurance-responsabilité.

Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1980	Colonne 2 Avant-dernier compte reçu	Ne rien écrire ici	
0490 \$	0495 \$	0490 \$	0495 \$

10 CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE, EAU CHAUDE PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Colonne 1: Cochez la(les) case(s) appropriée(s) selon que la source d'énergie utilisée sert pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude fournis aux locataires.

Colonne 3: Remplissez si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

Source d'énergie	Colonne 1		Colonne 2 montant annuel payé du 1 ^{er} avril 1979 au 31 mars 1980	Colonne 3 * consommée par les locaux non résidentiels	Ne rien écrire ici			
	utilisée pour le chauffage	utilisée pour l'eau chaude						
Huile légère (huile #2)	0500 <input type="checkbox"/>	0510 <input type="checkbox"/>	0520 \$	2250 %	0500 <input type="checkbox"/>	0510 <input type="checkbox"/>	0520 \$	2250 %
Huile lourde (bunker)	0501 <input type="checkbox"/>	0511 <input type="checkbox"/>	0521 \$	2251 %	0501 <input type="checkbox"/>	0511 <input type="checkbox"/>	0521 \$	2251 %
Gaz propane	0502 <input type="checkbox"/>	0512 <input type="checkbox"/>	0522 \$	2252 %	0502 <input type="checkbox"/>	0512 <input type="checkbox"/>	0522 \$	2252 %
Gaz naturel	0503 <input type="checkbox"/>	0513 <input type="checkbox"/>	0523 \$	2253 %	0503 <input type="checkbox"/>	0513 <input type="checkbox"/>	0523 \$	2253 %
Électricité (incluant éclairage)	0504 <input type="checkbox"/>	0514 <input type="checkbox"/>	0524 \$	2254 %	0504 <input type="checkbox"/>	0514 <input type="checkbox"/>	0524 \$	2254 %

11 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OU DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER (VOIR GUIDE)

Évitez de confondre les dépenses courantes avec les améliorations ou réparations majeures.

Excluez les dépenses d'administration, de gestion, de publicité, les intérêts et remboursements d'hypothèques, la dépréciation, ainsi que les dépenses déjà inscrites aux questions précédentes.

Inscrivez les dépenses courantes encourues entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980.

Salaires et assurances sociales des employés de service	0550 \$		0550 \$
Fournitures d'entretien de l'immeuble	0551 \$		0551 \$
Entretien et réparations mineures courantes	0552 \$		0552 \$
Autres	0553 \$		0553 \$
Évaluation du travail effectué par le locateur	0554 \$		0554 \$
Total des dépenses courantes	\$		\$

12 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES (VOIR GUIDE)

Inscrivez les améliorations, réparations majeures ou nouveaux services effectués ou installés entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980.

Excluez les dépenses qui se rapportent uniquement aux locaux non résidentiels.

Colonne 1 Nature de la dépense (Inscrivez une seule dépense par ligne)	Colonne 2 Date d'exécution ou d'installation		Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Frais annuels courants d'opération des nouveaux services	Code
	Année	Mois				
	0560		0570	0580 \$	0680 \$	1
	0561		0571	0581 \$	0681 \$	2
	0562		0572	0582 \$	0682 \$	3
	0563		0573	0583 \$	0683 \$	4
	0564		0574	0584 \$	0684 \$	5
	0565		0575	0585 \$	0685 \$	6
Total				\$	\$	

Ne rien écrire ici

	0580		0570	0580 \$	0680 \$	1
	0581		0571	0581 \$	0681 \$	2
	0582		0572	0582 \$	0682 \$	3
	0583		0573	0583 \$	0683 \$	4
	0584		0574	0584 \$	0684 \$	5
	0585		0575	0585 \$	0685 \$	6

13 SUBVENTION ET PRÊT À INTÉRÊT RÉDUIT (VOIR GUIDE)

1) Remplissez si vous avez reçu une subvention ou un prêt à intérêt réduit pour vous aider à défrayer une restauration inscrite en 12

Mise de fonds (Déboursé du locateur pour la restauration)	0609 \$		0609 \$
Montant de la subvention	0615 \$		0615 \$
Montant du prêt à intérêt réduit	0616 \$		0616 \$
Somme annuelle des paiements en capital et intérêts pour le prêt à intérêt réduit	0617 \$		0617 \$

2) Si vous avez reçu des indemnités en vertu d'une assurance incendie, inscrivez ici le montant reçu.

0620 \$

0620 \$

REMPLISSEZ UNE « ANNEXE-DEMANDE » POUR CHAQUE LOGEMENT POUR LEQUEL VOUS FAITES UNE « DEMANDE DE PROLONGATION DE BAIL ET DE FIXATION DE LOYER » OU POUR UNE DEMANDE DE RÉDUCTION DE LOYER FAITE PAR UN NOUVEAU LOCATAIRE.

SI L'IMMEUBLE COMPREND DES LOCAUX UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES, PROFESSIONNELLES, INDUSTRIELLES OU ARTISANALES, REMPLISSEZ 14, 15 ET 16

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets.

Date _____ Endroit _____ Signature _____

LOCAUX NON RÉSIDENTIELS

Remplissez 14, 15 et 16 si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

14 REVENUS (VOIR GUIDE)

Inscrivez le total des loyers de mars 1980 pour chaque catégorie incluant les suppléments de services qui ne sont pas considérés en 5

Catégorie	Colonne 1	Colonne 2	Ne rien écrire ici	
	Nombre	Loyers mensuels réels ou estimés de mars 1980	2010	2018
Locaux non résidentiels loués	2010	2015 \$	2010	2018 \$
Locaux non résidentiels vacants	2011	2016 \$	2011	2018 \$
Locaux non résidentiels occupés par le locateur	2012	2017 \$	2012	2017 \$

15 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN

Répartissez le total des dépenses inscrit en 11

Uniquement pour les logements	2270 \$	2270 \$
Uniquement pour les autres locaux	2271 \$	2271 \$
Indistinctement pour tous les types de locaux	2272 \$	2272 \$

16 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES

Indiquez le nombre de locaux non résidentiels concernés par chacune des dépenses inscrites à la colonne 1 de 12

Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici		Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici	
		Code				Code	
	2280	2280	2281		2286	2286	2287
	2282	2282	2283		2288	2288	2289
	2284	2284	2285		2290	2290	2291

REMPLISSEZ 17 SI L'IMMEUBLE OU L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPREND PLUS DE DIX LOGEMENTS.

17 LOYERS EN MARS 1980 (VOIR GUIDE)

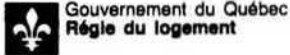
Colonne 2: Inscrivez le nombre de logements selon leur utilisation en mars 1980.

Colonne 3: Inscrivez la somme des loyers mensuels réels ou estimés au mois de mars 1980 incluant les suppléments. Estimez le loyer mensuel de vos logements non loués en les comparant avec ceux qui sont loués.

Colonne 1 Catégorie (Nbre de pièces)	Colonne 2 (Nombre de logements par catégorie)						Colonne 3
	Loué(s)	Vacant(s)	Occupé(s) par le propriétaire ou sa famille	Occupé(s) par le(s) concubine(s) ou d'autres employés de service	Utilisé(s) pour la gestion ou l'administration de l'immeuble	Somme des loyers mensuels, réels ou estimés	
1-1½	0180	0170	0180	0190	0200	0210 \$	
2-2½	0181	0171	0181	0191	0201	0211 \$	
3-3½	0182	0172	0182	0192	0202	0212 \$	
4-4½	0183	0173	0183	0193	0203	0213 \$	
5-5½	0184	0174	0184	0194	0204	0214 \$	
6 et plus	0185	0175	0185	0195	0205	0215 \$	
Nombre total de logements			0226		Total	0227	
Ne rien écrire ici							
1-1½	0180	0170	0180	0190	0200	0210 \$	
2-2½	0181	0171	0181	0191	0201	0211 \$	
3-3½	0182	0172	0182	0192	0202	0212 \$	
4-4½	0183	0173	0183	0193	0203	0213 \$	
5-5½	0184	0174	0184	0194	0204	0214 \$	
6 et plus	0185	0175	0185	0195	0205	0215 \$	
Nombre total de logements			0226		Total	0227 \$	

RETOURNEZ EN 5

ANNEXE 3

Gouvernement du Québec
Régie du logement

RN - CHAMBRE

No dossier

C

		80
--	--	----

LE LOCATEUR DE LA CHAMBRE DOIT COMPLÉTER CETTE FORMULE POUR CHACUNE DES CHAMBRES QUI FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE FIXATION DE LOYER ET L'APPORTER À L'AUDITION AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (baux, factures, recus, etc.)

LOCATEUR DE LA CHAMBRE		LOCATAIRE DE LA CHAMBRE (chambreur)	
NOM		NOM	
PRÉNOM		PRÉNOM	
ADRESSE	APP.	ADRESSE	NO DE CHAMBRE
CODE POSTAL		CODE POSTAL	
TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL	TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL

1. ANNÉE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE:	100	RÉSERVÉ
2. HISTORIQUE DU LOYER		
Inscrivez les loyers de base de la chambre (en excluant les montants distincts payés en supplément pour certains services): (voir guide)		
a) Nouveau loyer de base demandé:	101 \$	
b) Loyer de base actuel:	102 \$	
c) Loyer de base payé il y a 12 mois (même s'il s'agissait d'un autre chambreur):	103 \$	
d) Date de la dernière augmentation du loyer de cette chambre (même s'il s'agissait d'un autre chambreur):	104 ANNEE MOIS JOUR	
e) Loyer de base payé avant cette dernière augmentation:	105 \$	
f) Les loyers indiqués ci-dessus sont-ils:	hebdomadaires <input type="checkbox"/> mensuels <input type="checkbox"/>	
3. STATUT DU LOCATEUR		
Etes-vous locataire du logement dans lequel la chambre est située:	130 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
SI OUI: indiquez la DATE et le MONTANT de la dernière augmentation de loyer mensuel que vous avez vous-même subie pour le logement:	131 DATE ANNEE MOIS JOUR 132 Montant \$	
4. NOMBRE DE CHAMBRES ET SUPERFICIE (Voir guide)		
a) Indiquez le nombre total de pièces utilisées comme chambres à coucher dans le logement:	160	
b) Combien avez-vous de chambres louées ou offertes en location dans cet immeuble:	161	
c) Indiquez la superficie de la chambre:	162 en pieds carrés	
	ou 163 en mètres carrés	
d) Indiquez la superficie du logement:	164 en pieds carrés	
	ou 165 en mètres carrés	

5. DÉPENSES SPÉCIALES			RÉSERVÉ	
Enumérez les améliorations et réparations majeures ou nouveaux services d'importance, dont cette chambre a bénéficié depuis la dernière augmentation de son loyer (apportez à l'audition les factures servant de pièces justificatives):			CODE RÉGISSEUR 190 <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	
			CODE RÉGISSEURS 191 <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	
(utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)			<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	
6. DÉPENSES D'OPÉRATION ANNUELLES				
Les dépenses fournies en réponse à cette question-ci doivent couvrir deux périodes consécutives de douze (12) mois: la première période est celle qui se termine avec le mois d'envoi de votre avis d'augmentation de loyer au locataire. Pour l'éclairage, le chauffage, les dépenses d'entretien, ne fournissez les déboursés que pour cette première période.				
a) la première période se termine au mois de 1980 (c'est le mois d'envoi de votre avis d'augmentation) la seconde période se termine en 1979 au même mois				
b) indiquez ci-dessous les dépenses d'opération relatives au logement ou à l'immeuble où est située la chambre.				
	PREMIÈRE PÉRIODE (1979-1980)	SECONDE PÉRIODE (1978-1979)		
Taxes	220 \$	230 \$		
Assurances responsabilité civile et incendie	221 \$	231 \$		
Electricité	222 \$	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> X </div>		
Gaz	223 \$			
Huile	224 \$			
Dépenses d'entretien	225 \$			
7. SERVICES				
Enumérez les principaux services rattachés à cette chambre. S'il y a lieu, indiquez les montants distincts payables en supplément au loyer de base pour chacun de ces services actuels et demandés. (voir guide)				
ÉNUMÉRATION DES SERVICES	SUPPLÉMENT PAYABLE			
	ACTUEL	DEMANDÉ	À LA SEMAINE	AU MOIS
1.	260 \$	280 \$	300 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
2.	261 \$	281 \$	301 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
3.	262 \$	282 \$	302 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
4.	263 \$	283 \$	303 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
5.	264 \$	284 \$	304 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
6.	265 \$	285 \$	305 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
7.	266 \$	286 \$	306 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
8.	267 \$	287 \$	307 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
9.	268 \$	288 \$	308 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂
10.	269 \$	289 \$	309 <input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂	<input type="checkbox"/> ₁ <input type="checkbox"/> ₂

JE DÉCLARE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE FORMULE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIRAI À L'APPUI DE CETTE DÉCLARATION SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS SOUS TOUTS RAPPORTS.

LE 19....

À

Signature

ANNEXE 4



Gouvernement du Québec
Régie du logement

RN - TERRAIN POUR
MAISON MOBILE

No dossier

T 80

LE LOCATEUR DOIT COMPLÉTER CETTE FORMULE POUR CHACUN DES TERRAINS DONT LE LOCATAIRE A DEMANDÉ UNE FIXATION DE LOYER ET L'APPORTER À L'AUDITION AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (baux, factures, reçus, etc.)

LOCATEUR DU TERRAIN		LOCATAIRE DU TERRAIN	
NOM		NOM	
PRÉNOM		PRÉNOM	
ADRES		ADRESSE	NO DU TERRAIN
CODE POSTAL		CODE POSTAL	
TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL	TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL

1. SI LE TERRAIN FAIT PARTIE D'UN PARC		RÉSERVÉ	
INDIQUER LE NOMBRE DE TERRAINS:	loués		100
	vacants		101
	vendus		102
	utilisés à d'autres fins		103
	en cours d'aménagement		104
2. HISTORIQUE DU LOYER MENSUEL			
Inscrivez les loyers <i>mensuels</i> de base du terrain (en excluant les montants distincts payés en supplément pour certains services):			
a) Nouveau loyer mensuel de base demandé:	130 \$		
b) Loyer mensuel de base actuel:	131 \$		
c) Loyer mensuel de base payé il y a 12 mois (même s'il s'agissait d'un autre locataire):	132 \$		
d) Date de la dernière augmentation du loyer de ce terrain (même s'il s'agissait d'un autre locataire):	133 ANNEE MOIS JOUR		
e) Loyer mensuel de base payé avant cette dernière augmentation:	134 \$		
3. GRANDEUR DU TERRAIN			
Indiquez la surface occupée par le terrain:	en pieds carrés		160
	ou en mètres carrés	161	

VERSO

4. DÉPENSES D'OPÉRATION ANNUELLES			<p style="text-align: center;">RÉSERVÉ</p> <p>CODE RÉGISSEUR 190 <input style="width: 40px; height: 15px;" type="text"/></p> <p>CODE RÉGISSEURS 191 <input style="width: 40px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 15px;" type="text"/></p>
<p>Les dépenses fournies en réponse à cette question-ci doivent couvrir deux périodes consécutives de douze (12) mois: la première période est celle qui se termine avec le mois d'envoi de votre avis d'augmentation de loyer au locataire. Pour l'éclairage, le chauffage, les dépenses d'entretien, ne fournissez les déboursés que pour cette première période.</p>			
<p>a) la première période se termine au mois de 1980 (c'est le mois d'envoi de votre avis d'augmentation) la seconde période se termine en 1979 au même mois.</p>			
<p>b) indiquez ci-dessous les dépenses d'opération relatives au parc de terrains pour maisons mobiles où est situé le terrain qui fait l'objet de contestations. Les taxes incluent les taxes foncières et les taxes de services payées par le locateur pour les périodes concernées.</p>			
DÉPENSES	PREMIÈRE PÉRIODE (1979-1980)	SECONDE PÉRIODE (1978-1979)	
Taxes	220 \$	230 \$	
Assurance responsabilité civile	221 \$	231 \$	
Éclairage des espaces communs	222 \$	X	
Chauffage des espaces communs	223 \$		
Dépenses d'entretien courant et de service	224 \$		
5. DÉPENSES SPÉCIALES			
<p>Enumérez les améliorations et réparations majeures, ou nouveaux services d'importance, dont ce terrain a bénéficié depuis la dernière augmentation de son loyer (apportez à l'audition les factures et reçus servant de pièces justificatives, et indiquez le nombre de terrains bénéficiaires):</p> <p style="text-align: center;">(utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)</p>			
6. SERVICES			
<p>Enumérez les principaux services rattachés à ce terrain. S'il y a lieu, indiquez les montants distincts payables en supplément au loyer de base pour chacun de ces services, avant et après l'augmentation demandée. S.V.P. utilisez une base mensuelle.</p>			
ÉNUMÉRATION DES SERVICES	SUPPLÉMENT PAYABLE		
	ACTUEL	DEMANDE	AU MOIS
1.	260 \$	260 \$	300 <input style="width: 15px; height: 15px;" type="checkbox"/>
2.	261 \$	261 \$	301 <input style="width: 15px; height: 15px;" type="checkbox"/>
3.	262 \$	262 \$	302 <input style="width: 15px; height: 15px;" type="checkbox"/>
4.	263 \$	263 \$	303 <input style="width: 15px; height: 15px;" type="checkbox"/>
5.	264 \$	264 \$	304 <input style="width: 15px; height: 15px;" type="checkbox"/>
6.	265 \$	265 \$	305 <input style="width: 15px; height: 15px;" type="checkbox"/>
7.	266 \$	266 \$	306 <input style="width: 15px; height: 15px;" type="checkbox"/>
8.	267 \$	267 \$	307 <input style="width: 15px; height: 15px;" type="checkbox"/>
9.	268 \$	268 \$	308 <input style="width: 15px; height: 15px;" type="checkbox"/>
10.	269 \$	269 \$	309 <input style="width: 15px; height: 15px;" type="checkbox"/>

JE DÉCLARE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE FORMULE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIRAI À L'APPUI DE CETTE DÉCLARATION SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS SOUS TOUS RAPPORTS.

LE 19....

À Signature

RDL-27 (80-06)



Décision(s)

Décision 3081, 25 février 1981

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES
PRODUITS AGRICOLES
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs d'oignons jaunes — Permis de production

Prenez avis que, par décision numéro 3081 du 25 février 1981, la Régie des marchés agricoles du Québec a émis l'ordonnance qui suit relative à l'émission de permis de production aux producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1980.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Ordonnance concernant l'émission de permis aux producteurs d'oignons jaunes

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 85 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Régie des marchés agricoles du Québec décrète ce qui suit:

1. Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) « Loi »: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35);
- b) « plan »: le « Plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec » tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1980 et ses amendements;
- c) « Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec.

2. Nul ne peut s'engager dans la production d'oignons jaunes sur une superficie d'un hectare ou plus à moins de détenir un permis de la Régie à cette fin.

3. Toute demande de permis est adressée à la Régie par le requérant avant le 15 février de chaque année.

4. Toute demande de permis doit comporter:

- a) le nom et l'adresse du requérant;
- b) la superficie devant êtreensemencée;
- c) la description des lots à êtreensemencés avec l'indication de la superficie pour chacun;
- d) la superficie réelle récoltée l'année précédente;
- e) la signature du requérant ou d'une personne autorisée par ce dernier.

5. Avant de rendre sa décision sur une demande de permis, la Régie peut exiger du requérant tout renseignement additionnel qu'elle croit nécessaire ou utile.

6. La Régie accorde au requérant le permis demandé si ce dernier remplit les conditions prévues à la présente ordonnance et n'est pas en défaut d'avoir observé les dispositions du plan, d'un règlement adopté en vertu de ce plan ou d'une convention liant les producteurs visés par le plan.

7. Avant d'accorder une demande de permis à un nouveau producteur, la Régie tient compte de la production globale de l'ensemble des producteurs, des besoins du marché et de toutes autres considérations d'intérêt public.

8. Si la demande est reçue, le permis est émis au nom du requérant pour une période maximale d'un an expirant le dernier jour du mois de mars.

9. Le permis est personnel, incessible et valide seulement pour la période qui y est mentionnée.

10. La Régie ne refuse aucune demande de permis avant d'avoir donné au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue.

11. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3252-o

Décision 3080, 25 février 1981**LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES
PRODUITS AGRICOLES (L.R.Q., c. M-35)****Producteurs d'oignons jaunes — Plan conjoint —
Modifications**

Prenez avis que, par décision numéro 3080 du 25 février 1981, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté à une majorité de plus des deux tiers des votes par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec tenue le 13 janvier 1981 et dûment convoquée à cette fin.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

**Règlement modifiant la Plan conjoint des
producteurs d'oignons du Québec**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le « Plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec » modifie ainsi qu'il suit le plan publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1980:

1. Le paragraphe *a* de l'article 1 du plan est remplacé par le suivant:

« **a)** « Syndicat »: le Syndicat des producteurs d'oignons du Québec (U.P.A.); »

2. L'article 6 du plan est remplacé par le suivant:

« **6.** L'application et l'administration du plan conjoint sont confiées au Syndicat. »

3. L'article 7 du plan est remplacé par le suivant:

« **7.** Les administrateurs du Syndicat doivent être des producteurs au sens de l'article 4. »

4. L'article 8 du plan est remplacé par le suivant:

« **8.** Le mode d'élection ou de nomination et le mode de remplacement des administrateurs sont ceux prévus par les règlements du Syndicat adoptés en

vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40). »

5. L'article 9 du plan est remplacé par le suivant:

« **9.** Le Syndicat est l'agent de négociation et l'agent de vente des producteurs visés par le plan. »

6. Ledit plan est modifié par le remplacement, partout où il se rencontre, du mot « Office » par le mot « Syndicat », avec les adaptations nécessaires à l'article et à la préposition qui le précèdent.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3252-o

1. The first part of the document...

2. The second part of the document...

3. The third part of the document...

4. The fourth part of the document...

Lettres patentes

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 537-81 du 25 février 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recomman-

dation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Avignon » et modifiant le territoire de la corporation de comté de Bonaventure.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de « Municipalité régionale de comté d'Avignon ».

Les limites de la municipalité régionale de comté d'Avignon sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté d'Avignon, datée du 27 janvier 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Bonaventure sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté d'Avignon, datée du 27 janvier 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes.

Le nombre de voix dont dispose le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon est déterminé de la façon suivante:

- Quant à une municipalité de 3 999 habitants ou moins le représentant de cette municipalité possède une (1) voix;
- Quant à une municipalité dont la population se situe entre 4 000 et 9 999 habitants, le représentant de cette municipalité possède deux (2) voix;
- Quant à une municipalité de 10 000 habitants ou plus le représentant de cette municipalité possède trois (3) voix.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), selon le cas.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes; elle aura lieu à 19 h 30 dans la salle du Centre communautaire de la municipalité de Nouvelle.

André Lavoie dont l'adresse postale est case postale 251, municipalité de Nouvelle, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Avignon jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, selon le même critère de répartition; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Le passif de la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeure à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation de comté de Bonaventure

re telle que cette dernière existait avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce déficit demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les biens meubles appartenant à la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeurent la propriété de cette dernière.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Bonaventure demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien aimé l'honorable
JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de
Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre
ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de fé-
vrier en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de
l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième
année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1541
Folio: 129

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus
est donné conformément aux dispositions de l'article
175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE A

Description officielle de la municipalité régionale de comté d'Avignon

La municipalité régionale de comté d'Avignon
comprend le territoire délimité comme suit: partant
du coin nord du canton de Pilote; de là, successive-
ment, les lignes et démarcations suivantes: la ligne
nord-ouest des cantons de Pilote, Vallée et Fauvel;
la ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-est du
canton de Fauvel; partie de la ligne sud-est du
canton de Mann; partie de la ligne nord-ouest du
canton de Ristigouche jusqu'à la ligne nord-est du
rang Est du chemin Kempt du cadastre du canton
d'Assemetquagan; les lignes nord-est et nord-ouest
dudit rang et les lignes nord-est et sud-ouest du rang
Ouest du chemin Kempt du même canton; la ligne
nord-ouest du canton de Ristigouche prolongée jus-
qu'à la ligne médiane de la rivière Matapédia; la
ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud
jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du canton
de Milnikek; ledit prolongement et ladite ligne sud-
est; partie de la ligne nord-est du canton de Patapé-
dia et les lignes nord-est et nord-ouest du canton de
Roncevaux; la ligne médiane des rivières Patapédia-
Est et Patapédia et la ligne frontière Québec/Nou-
veau-Brunswick dans les rivières Patapédia et Risti-

gouche et dans la baie des Chaleurs jusqu'au prolon-
gement de la ligne médiane de la rivière Cascapédia;
ledit prolongement et la ligne médiane de cette
rivière jusqu'au prolongement de la ligne séparative
des lots 7 et 8 du bloc E du Premier rang Cascapédia
du cadastre du canton de Maria; en référence à ce
cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative
des lots 7 et 8 du bloc E du Premier rang Cascapé-
dia; la ligne sud-est du Deuxième rang Cascapédia
et, dans ce rang, la ligne séparative des lots 7A et
8A, la ligne sud-est des lots 7C, 7B et 6D et la ligne
séparative des lots 6C et 6D; partie de la ligne
sud-est du rang Patrickton et la ligne séparative des
lots 5 et 6A dudit rang; partie de la ligne sud-est du
lot 14 du Troisième Rang partie est; la ligne sépara-
tive des lots 14 et 15 dans chacun des Troisième
Rang partie est, Quatrième Rang et Cinquième
Rang; partie de la ligne nord-ouest du canton de
Maria; la ligne nord du canton de Carleton; la ligne
est du canton de Dugal; enfin, la ligne nord-est du
canton de Pilote jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend
les municipalités suivantes: la ville de Carleton; les
paroisses de Matapédia, Saint-Alexis-de-Matapédia,
Saint-François-d'Assise et Saint-Omer; les munici-
palités des cantons de Ristigouche et de Ristigouche,
partie sud-est; les municipalités d'Escuminac, L'As-
cension-de-Patapédia, Maria, Nouvelle, Pointe-à-la-
Croix et Saint-Fidèle-de-Ristigouche. Elle comprend
aussi la partie de la baie des Chaleurs et les territoi-
res non organisés situés à l'intérieur du périmètre
ci-dessus décrit.

3254-o



[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 536-81 du 25 février 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin » et modifiant le territoire de la corporation de comté de Matane.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de « Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, datée du 3 février 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Matane sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, datée du 3 février 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes, soustraction faite du territoire de la corporation de comté de Gaspé-Ouest.

Le nombre de voix dont dispose le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté Denis-Riverin est déterminé de la façon suivante:

- Quant à une municipalité de 3 499 habitants ou moins le représentant de cette municipalité possède une (1) voix;
- Quant à une municipalité de 3 500 habitants et plus, le représentant de cette municipalité possède deux (2) voix;

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), selon le cas.

La première séance du Conseil de la municipalité de comté de Denis-Riverin sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 19 h 30 au palais de justice de la ville de Sainte-Anne-des-Monts.

M. Gervais Lemieux, de Mont-Louis, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Matane lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, selon le même critère de répartition; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin devra prélever les sommes ainsi dues par la municipalité de Capucins et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Le passif de la corporation de comté de Matane lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeure à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin devra prélever les sommes ainsi dues par la municipalité de Capucins et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation de comté de Matane telle que cette dernière existait avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin devra prélever les sommes ainsi dues par la municipalité de Capucins et en faire

remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation de comté de Matane lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce déficit demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin devra prélever les sommes ainsi dues par la municipalité de Capucins et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation de comté de Matane lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté de Denis-Riverin succède à la corporation de comté de Gaspé-Ouest; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Gaspé-Ouest lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, selon le même critère de répartition; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Le passif de la corporation de comté de Gaspé-Ouest lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeure à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le

Conseil de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation de comté de Gaspé-Ouest telle que cette dernière existait avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation de comté de Gaspé-Ouest lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce déficit demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation de comté de Gaspé-Ouest lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté de Gaspé-Ouest pourra être fait dans les six mois de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles

de perception et autres actes de la corporation de comté de Matane et de la corporation de comté de Gaspé-est demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de février en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1541

Folio: 130

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »

Description officielle de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin

La municipalité régionale de comté de Denis-Riverin comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne est du canton de Denoue; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est du canton de Denoue; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Champou; les lignes est et sud du canton de Fletcher; partie de la ligne sud du canton de Holland jusqu'à la ligne est du canton de Walbank; les lignes est et sud-est du canton de Walbank; la ligne sud-est des cantons de Deville et de Baldwin; la ligne

sud-ouest des cantons de Baldwin et Lemieux ; partie de la ligne sud-ouest du canton de Courcellette jusqu'à la ligne sud-est du canton de Romieu ; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du canton de Romieu jusqu'à la ligne médiane de la rivière Cap-Chat ; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots A et B du rang VI du cadastre du canton de Romieu ; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots ; la ligne séparative des lots B et C du rang V ; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Romieu ; partie de la ligne sud-ouest dudit canton en allant vers le nord-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; la ligne médiane du fleuve en allant dans des directions générales nord-est et est jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Denoue ; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : les villes de Cap-Chat, Murdochville et Sainte-Anne-des-Monts ; les villages de Marsoui et de Mont-Saint-Pierre ; la paroisse de Saint-Joachim-de-Tourelle ; les municipalités de Capucins, La Martre, Rivière-à-Claude, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et Saint-Maxime-du-Mont-Louis. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

3254-o

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 537-81 du 25 février 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières » et modifiant le territoire de la corporation de comté de Saguenay.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de « Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 6 février 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Saguenay sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 6 février 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières dispose d'une voix pour une première tranche de 12 000 habitants ou moins et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 12 000 habitants de sa municipalité.

Le gouvernement peut modifier le contenu des présentes lettres patentes y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, le tout conformément à la Loi.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), selon le cas.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières sera tenue le

deuxième mardi juridique suivant les 30 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la municipalité de Moisie.

Pierre Kennedy, 801, d'Astous, Hauterive, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la corporation de comté de Saguenay, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, sont déterminées selon le mécanisme suivant :

- a) le Comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord), institué par le Décret numéro 1206-80 du 28 avril 1980, prépare un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et déterminant les conditions du partage;
- b) le ministre des Affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;
- c) la teneur du rapport approuvé par le ministre des Affaires municipales est contenue dans une modification aux présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Saguenay demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingt-cinquième jour de février en l'année mil

neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libra: 1542

Folio: 1

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »

Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

La municipalité régionale de comté de Sept-Rivières comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud du canton de Cannon et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne sud et partie de la ligne ouest du canton de Cannon; la ligne nord et partie de la ligne ouest du canton de Fafard; la limite nord-est du canton de Godbout jusqu'au méridien 68° de longitude ouest; ce méridien en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du canton de Jauffret; partie de la ligne sud du canton de Jauffret et la ligne sud des cantons de Belle-Roche, Forgues, Villeray et Cormier; la ligne est des cantons de Cormier et de Chevré; la ligne sud des cantons de Bolduc et d'Ashini; la ligne est du canton d'Ashini; la ligne sud et la ligne est du canton de Laclède, la dernière prolongée jusqu'à la limite de la province; cette limite en allant dans des directions générales nord, sud-est et est jusqu'au méridien 65°30' de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud jusqu'à la limite nord du canton de Charpeney; partie des limites nord et ouest du canton de Charpeney jusqu'à une ligne située au nord-ouest et parallèle à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et passant par un point situé à 9,66 km de l'extrémité sud du cap du

Cormoran, distance mesurée dans une direction nord astronomique; ladite ligne parallèle dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne de direction nord astronomique dont le point d'origine est l'extrémité sud dudit cap; ladite ligne dans une direction sud astronomique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au méridien 67° de longitude ouest; ce méridien vers le nord jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud du canton de Cannon; enfin, ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de De Grasse, Port-Cartier et Sept-Îles; le canton de Letellier; les municipalités de Gallix, Moisie, Rivière-Pentecôte et Rivière-Pigou. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

3254-o

1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

Proclamation(s)

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

Les articles 110, 111 et 247 (2^e alinéa) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail entrent en vigueur le 25 février 1981.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail adoptée le 25 février 1981, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 571-81.

La Loi sur la santé et la sécurité du travail a été sanctionnée le 21 décembre 1979.

En vertu de l'article 337 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du gouvernement du Québec numéro 1-80 du 10 janvier 1980, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 10 janvier 1980, à l'exception des articles 1 à 192, 194 à 250, 252 à 254, 256 à 260, 262 à 265, 267 et 268, 271, 273 à 275, 278 à 282, 284 à 286, 289 à 333.

Conformément au Décret du gouvernement du Québec numéro 134-80 du 23 janvier 1980, l'article 177 de cette même loi est entré en vigueur par proclamation, le 23 janvier 1980.

Conformément au Décret du gouvernement du Québec numéro 639-80 du 13 mars 1980, les articles 1 à 8, 104 à 109, 137 à 176, 223 à 226, le premier alinéa de l'article 247, les articles 248 à 250, 253, 256 à 260, 262 à 264, 274, 302, 311, 312, 325 et 328 à 333 de la même loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 13 mars 1980.

Conformément au Décret du gouvernement du Québec numéro 3057-80 du 1^{er} octobre 1980, l'article 271 de la même loi est entré en vigueur par proclamation, le 1^{er} janvier 1981.

Conformément au Décret du gouvernement du Québec numéro 3995-80 du 22 décembre 1980, les articles 9 à 51, 53 à 57, 62 à 67, 98 à 103, 127 à 136, 178 à 192, 194 à 197, 216 à 222, 227 à 246, 252, 265, 267, 273, 275, 278 à 282, 284 à 286, 289 à 301, 303 à 310, 313 à 324 et 326 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} janvier 1981.

Québec, le 25 février 1981.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 21

3253-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., chapitre A-25)

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), qu'elle a adopté, en vertu des articles 59 et 195 de ladite loi, le « Règlement concernant le revenu », dont le texte apparaît ci-joint.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente (30) jours après la présente publication.

*Le président de la Régie de
l'assurance automobile du Québec,*
CLAUDINE SOTIAU.

Règlement concernant le revenu

(L.R.Q., c. A-25, a. 59 et 195, par. a, g, i et j)

Titre I

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « Loi », la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25).

Titre II

RÈGLES CONCERNANT LE REVENU

Chapitre I

EMPLOI HABITUEL

2. Une victime peut être considérée exercer un emploi de façon habituelle lorsqu'elle exerce un emploi de façon continue sur une base annuelle, à raison de trente (30) heures ou plus par semaine en temps régulier.

Chapitre II

REVENU BRUT

3. Le revenu brut réel d'une victime qui est un salarié, est :

- a) l'ensemble des salaires, gages et commissions qu'elle avait droit de recevoir d'une manière habituelle en raison de l'emploi qu'elle exerçait au moment de l'accident, et
- b) l'ensemble des bénéfices suivants qu'elle recevait sur une base régulière, si elle les perd à la suite de l'accident :
 - i) les bonis,
 - ii) les primes,
 - iii) les pourboires,
 - iv) le temps supplémentaire lorsque les modalités de l'emploi l'exigent,
 - v) la rémunération participatoire, et
 - vi) la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fourni par l'employeur,

le tout calculé sur une base annuelle.

4. Le revenu brut réel d'une victime qui, au moment de l'accident, est un travailleur autonome, est le plus élevé des montants suivants :

- a) les revenus d'entreprise qu'elle a réalisés au cours des douze (12) mois précédant la date de l'accident,
- b) la moyenne des revenus d'entreprise qu'elle a reçus au cours des trois (3) années précédant l'année de l'accident, ou
- c) les revenus d'entreprise qu'elle a réalisés au cours de la dernière année financière complète précédant la date de l'accident.

Les revenus d'entreprise se composent de l'ensemble des revenus, honoraires et commissions que ce travailleur autonome reçoit d'une manière habituelle moins les montants qu'il dépense dans l'année pour les gagner, conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à l'exception de la partie de l'amortissement qui lui sert à gagner ses revenus d'entreprise.

5. Aux fins de l'article 19 de la Loi, si, au moment de l'accident, la victime exerce de façon habituelle au moins un emploi à temps plein, son revenu brut réel se compose du total des revenus de ses différents emplois, calculé selon les articles 3 et 4.

6. Lorsque la Régie tient compte de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 19 de la Loi, le calcul du revenu brut s'effectue selon les articles 7 à 9, avec les adaptations nécessaires.

7. Aux fins de l'article 20 de la Loi, le revenu brut présumé d'une victime qui, au moment de l'accident, exerce un emploi occasionnel ou à temps partiel qui correspond à l'emploi que lui a déterminé la Régie, est le revenu brut que tirait la victime de cet emploi, calculé selon les articles 3 ou 4, reporté sur une base annuelle et réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe 1.

8. Aux fins de l'article 20 de la Loi, le revenu brut présumé d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce aucun emploi ou exerce un emploi occasionnel ou à temps partiel qui ne correspond pas à l'emploi que lui a déterminé la Régie mais qui a exercé au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident au moins un emploi correspondant à celui que lui a déterminé la Régie, est le revenu brut, calculé selon les articles 3 ou 4, que tirait la victime de son dernier emploi correspondant à celui que lui a déterminé la Régie, reporté sur une base annuelle, indexé selon la méthode indiquée à l'annexe 2 et réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe I.

9. Aux fins de l'article 20 de la Loi, le revenu brut présumé d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce aucun emploi et n'a jamais exercé au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident un emploi correspondant à celui que lui a déterminé la Régie, est le revenu brut prévu à l'annexe 3 qui correspond à l'emploi déterminé par la Régie et réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe 1.

10. Aux fins de l'article 20 de la Loi, le revenu brut présumé d'une victime qui, au moment de l'accident, exerce un emploi occasionnel ou à temps partiel qui ne correspond pas à l'emploi que lui a déterminé la Régie et qui n'a jamais exercé au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident un emploi correspondant à celui que lui a déterminé la Régie, est le revenu brut prévu à l'annexe 3 qui correspond à l'emploi déterminé par la Régie et réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe 1.

Chapitre III

REVENU NET

11. Le calcul du revenu net s'opère en soustrayant du revenu brut calculé conformément au chapitre II, le montant, la cotisation et les contributions visés à l'article 27 de la Loi, calculés selon les articles 12 à 14.

12. Afin de calculer le montant équivalent à l'impôt sur le revenu d'après les tables établies en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu, il faut prendre comme revenu imposable, le revenu brut calculé conformément au chapitre II, moins :

- a) la cotisation ouvrière payable annuellement en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage et déterminée conformément à l'article 14;
- b) la contribution applicable annuellement en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), déterminée conformément à l'article 14;
- c) le montant annuel d'une pension alimentaire effectivement versée au moment de l'accident et dont la déduction est permise en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu sous réserve des maxima suivants :
 - i) lorsque le revenu total de la victime ne dépasse pas le revenu brut maximum prévu par la Loi; le montant global de la pension doit être déduit; ou
 - ii) lorsque le revenu total de la victime dépasse le revenu brut maximum prévu par la Loi, seule la somme obtenue en multipliant

le montant de la pension par la fraction représentée par le revenu brut maximum prévu par la Loi sur le revenu total de la victime doit être déduite;

- d) l'exemption personnelle;
- e) l'exemption de personne mariée dans tous les cas où la victime a un conjoint, sans prendre en considération le revenu de ce dernier;
- f) l'exemption équivalente de l'exemption de personne mariée, applicable en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu, si cette dernière n'est pas déjà déduite, sans prendre en considération le revenu de la personne à charge et dans le cas où plus d'une personne peut être considérée pour cette exemption, en choisissant celle pour laquelle l'exemption de personne à charge est la moins élevée; et
- g) l'exemption de personne à charge, applicable en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu, sans prendre en considération le revenu de cette personne à charge et en excluant les personnes en raison desquelles une exemption de personne mariée, une exemption équivalente à l'exemption de personne mariée ou une pension alimentaire ont déjà été déduites.

Les montants des exemptions sont ceux prévus à la Loi sur les impôts et à la Loi concernant les impôts sur le revenu et doivent être calculés en tenant compte de la définition de conjoint visée au paragraphe 7 de l'article 1 de la Loi et de celle de personne à charge visée au paragraphe 20 de l'article 1 de la Loi.

Le montant équivalant à l'impôt sur le revenu est égal aux montants d'impôt payables selon les tables d'impôt en tenant compte du revenu imposable déterminé au premier alinéa.

13. Afin de calculer la cotisation ouvrière payable annuellement en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, une victime est réputée exercer un emploi assurable au sens de la Loi sur l'assurance-chômage, sans tenir compte des exclusions prévues à cette dernière loi.

14. Afin de calculer la contribution applicable annuellement en vertu de la Loi sur le régime de

rentes du Québec, une victime est réputée être un salarié qui exécute chez un employeur un travail visé par le régime de rentes du Québec, sans tenir compte des exclusions prévues à cette dernière loi.

15. Le revenu net déterminé selon les articles 12 à 14 doit être révisé à la date où les montants prévus aux paragraphes *c*, *e*, *f* et *g* de l'article 12 doivent être déduits ou doivent cesser d'être déduits du revenu brut, selon le cas.

Titre III

REVENU BRUT AUX FINS DES ARTICLES 31 ET 32 DE LA LOI

16. Aux fins des articles 31 et 32 de la Loi, lorsque la victime obtient un emploi ou retourne à un emploi ou lorsqu'elle est capable d'exercer un emploi, le revenu brut de cet emploi se calcule de la façon prévue aux articles 3 à 5, avec les adaptations nécessaires.

Titre IV

RÈGLES DIVERSES

17. L'employeur d'une victime doit fournir à la Régie une attestation du revenu de celle-ci en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

L'employeur doit poster ce formulaire à la Régie ou le déposer à l'un des bureaux de celle-ci, dans les six jours suivant sa réception.

Titre V

DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent règlement remplace les Titres I et II du Règlement concernant les indemnités, approuvé par l'arrêté en Conseil numéro 371-78 du 16 février 1978.

19. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

ANNEXE 1

AJUSTEMENT DU REVENU

1. L'ajustement prévu aux articles 7 à 10 se calcule en fonction de la table suivante :

Évaluation de l'exercice d'un emploi applicable annuellement sur la période de référence (arrondie annuellement à la dizaine la plus rapprochée)

Facteurs d'ajustement applicables annuellement sur la période de référence, en pourcentage

0 % (absence totale)	20
10 %	18
20 %	16
30 %	14
40 %	12
50 %	10
60 %	08
70 %	06
80 %	04
90 %	02
100 % (i.e. travail à temps plein)	00

La période de référence est constituée des cinq années précédant le jour de l'accident.

L'évaluation de l'exercice d'un emploi ne tient pas compte du fait que cet emploi est ou non celui déterminé par la Régie.

2. a) Pour les articles 7 et 8, l'application du facteur d'ajustement du revenu se fait ainsi :

$RBRR - (RBRR \times \text{total des facteurs d'ajustement}) = RBP$

RBRR étant le revenu brut que gagnait la victime, reporté sur une base annuelle

RBP étant le revenu brut présumé

b) Pour les articles 9 et 10, l'application du facteur d'ajustement du revenu se fait ainsi :

$RBA3 - (RBA3 \times \text{total des facteurs d'ajustement}) = RBP$

RBA3 étant le revenu brut tiré de l'annexe 3

RBP étant le revenu brut présumé

3. Deux exceptions sont prévues dans l'application du facteur d'ajustement :

1) La période de référence peut être plus courte que cinq ans lorsque la disponibilité de la victime d'exercer un emploi n'a pas atteint une durée de cinq ans, la disponibilité d'exercer un emploi se calculant à compter de la cessation des études.

En un tel cas, si la période de référence est constituée d'une ou plusieurs années complètes et d'une fraction d'année, on considère pour les fins de l'application du facteur d'ajustement du revenu, que cette fraction d'année représente une année complète et que le nombre de mois sans emploi durant cette fraction d'année est le nombre de mois sans emploi durant l'année complète.

2) Dans l'application des articles 7 à 10, aucun facteur d'ajustement n'est soustrait lorsque la victime, lors de l'accident, est sans emploi depuis moins d'un an ou exerçait un emploi occasionnel ou à temps partiel depuis moins d'un an, et

a) a toujours exercé habituellement un emploi à temps plein au cours du solde de la période de référence ; ou

b) que la période de référence est de moins d'un an.

4. Toutefois, malgré le résultat de l'application du facteur d'ajustement selon la méthode indiquée dans la présente annexe, le revenu brut présumé prévu à l'article 20 de la Loi ne doit jamais être inférieur à 5 000,00 \$.

ANNEXE 2

L'indexation prévue à l'article 8 se calcule de la façon suivante :

$$\text{RBRR} \times \text{Facteur d'indexation} = \text{RPB}$$

RBRR étant le revenu brut réel que tirait la victime de son dernier emploi correspondant à celui que lui a déterminé la Régie et reporté sur une base annuelle;

RPB étant le revenu présumé de base devant être réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe 1.

Le facteur d'indexation est obtenu à partir de la grille suivante :

		ANNÉE DE FIN DE L'EMPLOI DÉTERMINÉ														
		1987	1986	1985	1984	1983	1982	1981	1980	1979	1978	1977	1976	1975	1974	1973
Année de l'accident	1978											1,103	1,255	1,453	1,577	1,698
	1979										1,089	1,201	1,367	1,583	1,718	
	1980								1,075	1,171	1,291	1,469	1,701			
	1981							1,090	1,172	1,276	1,407	1,601				
	1982						1,090	1,188	1,277	1,391	1,534					
	1983						1,090	1,188	1,295	1,392	1,517					
	1984					1,090	1,188	1,295	1,412	1,517						
	1985				1,090	1,188	1,295	1,412	1,654							
	1986			1,090	1,188	1,295	1,412	1,654								
	1987		1,090	1,188	1,295	1,412	1,654									
	1988	1,090	1,188	1,295	1,412	1,654										

ANNEXE 3

Sections B, C et D

GRILLE DES REVENUS BRUTS

1. Pour les fins de l'application des articles 9 et 10, le revenu brut correspondant à l'emploi déterminé par la Régie est celui indiqué dans la grille apparaissant ci-dessous.

2. Les taux fournis pour chacun des emplois sont en relation avec l'expérience de la victime dans l'exercice de l'emploi que la Régie lui a déterminé selon les critères suivants:

Sections A, E et F

Taux 3:	Moins de trois ans d'expérience;
Taux 2:	Trois ans d'expérience ou plus mais moins de sept ans d'expérience;
Taux 1:	Sept ans d'expérience ou plus.

Taux 4:	Moins de trois ans d'expérience;
Taux 3:	Trois ans d'expérience ou plus mais moins de sept ans d'expérience;
Taux 2:	Sept ans d'expérience ou plus mais moins de douze ans d'expérience;
Taux 1:	Douze ans d'expérience ou plus.

3. Au 1^{er} mars de chaque année, à compter du 1^{er} mars 1982, les taux des revenus bruts apparaissant dans cette grille sont indexés selon la méthode indiquée à l'article 50 de la Loi, avec les adaptations nécessaires, rajustés au dollar le plus près.

Dans l'application des articles 9 et 10, le taux que doit utiliser la Régie est celui qui est en vigueur au jour de l'accident.

Code	Emploi (Section A)	3	2	1
002	Administrateur — Classe I	39 430	46 948	54 466
004	Administrateur — Classe II	35 360	42 683	49 505
006	Administrateur — Classe III	32 600	38 807	45 014
008	Administrateur — Classe IV	29 635	35 282	40 929
010	Chef de service	26 500	31 844	37 188

Code	Emploi (Section B)	4	3	2	1
102	Actuaire	14 770	21 180	28 454	36 979
104	Agent culturel	14 241	19 062	24 602	29 790
106	Agent de la gestion du personnel	15 055	20 789	27 032	33 227

Code	Emploi (Section B)	4	3	2	1
108	Agronome	14 340	19 103	25 607	31 602
110	Analyste	15 055	20 780	27 853	33 080
112	Architecte	15 055	20 780	27 853	33 080
114	Arpenteur-géomètre	15 055	20 780	27 853	33 080
116	Avocat et notaire	15 559	20 548	29 480	35 704
118	Bibliothécaire	13 752	18 220	23 653	26 933
120	Biologiste	14 436	19 500	25 896	31 995
122	Chimiste	15 055	20 780	27 853	33 080
124	Comptable	14 436	19 500	25 896	31 995
126	Dentiste	22 416	26 738	32 725	36 833
128	Économiste	14 727	20 734	27 978	33 227
132	Enseignant à la maternelle, au primaire ou au secondaire	12 091	14 089	17 650	22 650
134	Enseignant au collégial	14 326	16 691	20 806	26 836
136	Géographe	14 727	20 734	27 978	33 227
138	Géologue	15 055	20 780	27 853	33 080
140	Ingénieur	15 055	20 780	27 853	33 080
142	Mathématicien	15 055	20 780	27 853	33 080
144	Médecin	29 134	35 530	40 210	45 185
146	Ministre du culte	14 241	17 992	19 062	24 626
148	Pharmacien	18 923	21 716	27 080	32 162

<i>Code</i>	<i>Emploi (Section B)</i>	<i>4</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
150	Physicien	15 055	20 780	27 858	33 080
152	Professeur d'université	20 502	22 589	27 826	32 960
154	Sociologue et politicologue	14 727	20 734	27 978	33 227
156	Spécialiste en alimentation	13 752	18 220	23 653	26 933
158	Spécialiste en communications	14 241	19 062	24 602	29 790
160	Spécialiste en réadaptation physique	13 752	18 220	23 653	26 933
162	Spécialiste en sciences administratives	14 436	19 500	25 896	31 995
164	Spécialiste en sciences du comportement	15 055	20 780	27 853	33 080
166	Spécialiste en sciences juridiques	14 727	20 734	27 978	33 227
168	Spécialiste en sciences de l'éducation	15 055	20 780	27 853	33 080
170	Spécialiste en service communautaire	14 241	19 062	24 602	29 790
172	Vétérinaire	17 877	20 385	25 630	31 602

<i>Code</i>	<i>Emploi (Section C)</i>	<i>4</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
202	Bibliotechnicien	11 250	14 008	16 583	19 541
204	Infirmier	13 553	15 005	17 154	19 604
206	Pilote d'aéronefs	21 733	23 066	24 217	33 367
208	Technicien en administration	11 487	13 113	15 651	21 185
210	Technicien agricole	11 487	13 113	15 651	21 185
212	Technicien en arts appliqués et graphiques	11 487	13 113	15 651	21 185
214	Technicien en diététique	12 958	14 342	16 398	18 764

<i>Code</i>	<i>Emploi (Section C)</i>	<i>4</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
216	Technicien en électrotechnique	11 487	13 113	15 651	21 185
218	Technicien de l'équipement motorisé	11 487	13 113	15 651	21 185
220	Technicien en génie industriel	11 487	13 113	15 651	21 185
222	Technicien en information	11 250	12 821	15 250	18 080
224	Technicien en informatique	11 853	13 953	17 167	22 646
226	Technicien judiciaire	11 487	13 113	15 651	21 185
228	Technicien en laboratoire	13 003	14 391	16 455	21 185
230	Technicien du milieu naturel	11 487	13 113	15 651	21 185
232	Technicien en sciences humaines	11 448	13 068	15 598	18 582

<i>Code</i>	<i>Emploi (Section D)</i>	<i>4</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
302	Commis de bureau	9 552	10 793	12 675	16 473
304	Employé de secrétariat	9 552	10 885	12 401	17 003
306	Autre personnel de bureau	9 588	10 739	12 528	15 797

<i>Code</i>	<i>Emploi (Section E)</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
402	Agent de la paix	9 424	11 597	13 058
404	Agent de la protection civile	14 301	17 417	21 067
406	Militaire	9 404	9 404	9 404
408	Policier	15 995	20 995	22 700
410	Travailleur de l'alimentation et de l'hôtellerie	10 397	13 601	18 861
412	Travailleur du commerce	11 918	13 144	14 371

<i>Code</i>	<i>Emploi (Section E)</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
414	Travailleur de l'entretien et des soins personnels	10 707	12 251	12 815
416	Travailleur des loisirs, de l'éducation et de la recherche	10 136	12 675	14 172
418	Travailleur de la santé	10 009	12 158	14 722
420	Travailleur des transports	12 803	13 799	15 411
422	Travailleur des communications	10 183	11 655	14 670
424	Vendeur	15 231	16 615	20 302

<i>Code</i>	<i>Emploi (Section F)</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
502	Électricien	12 147	16 224	19 573
504	Mécanicien	12 147	16 390	20 571
506	Menuisier	13 686	15 496	18 034
508	Opérateur de machinerie	12 605	14 268	18 741
510	Ouvrier-artisan	12 875	15 205	15 205
512	Ouvrier de bâtiment	12 412	14 477	18 034
514	Ouvrier en milieu naturel	12 875	13 582	16 952
516	Ouvrier en usine ou en atelier	11 482	14 955	18 096
518	Ouvrier non spécialisé	11 482	11 482	14 227
520	Emploi de main-d'oeuvre non qualifiée (travaux légers)	7 650	7 650	7 650

PROJET DE RÈGLEMENT**LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION
COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Automobile — Joliette — Modifications**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marois, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que « L'Association des industries de l'automobile, division du Québec » lui a présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement une modification au Décret 824 du 23 avril 1965, relatif à l'industrie de l'automobile de la région de Joliette, de la façon suivante :

À la partie contractante de première part est ajoutée l'Association suivante : « L'Association des industries de l'automobile, division du Québec ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
THOMAS J. BOUDREAU.

MEMORANDUM FOR THE RECORD

DATE: 10/10/1964

TO: SAC, NEW YORK

FROM: SA [Name], NEW YORK

SUBJECT: [Subject Name]

[Faded typed text, likely the main body of the memorandum]

[Faded typed text, likely the conclusion or signature block]

PROJET DE RÈGLEMENT**LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION
COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Camionnage — Québec — Modifications**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marois, donne avis par les présentes, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), qu'il a l'intention de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes au Décret 952 du 11 mars 1970, relatif à l'industrie du camionnage dans la région de Québec.

1. Modifier la section III de la partie I en ajoutant l'exception 4 suivante à l'article 3.01 :

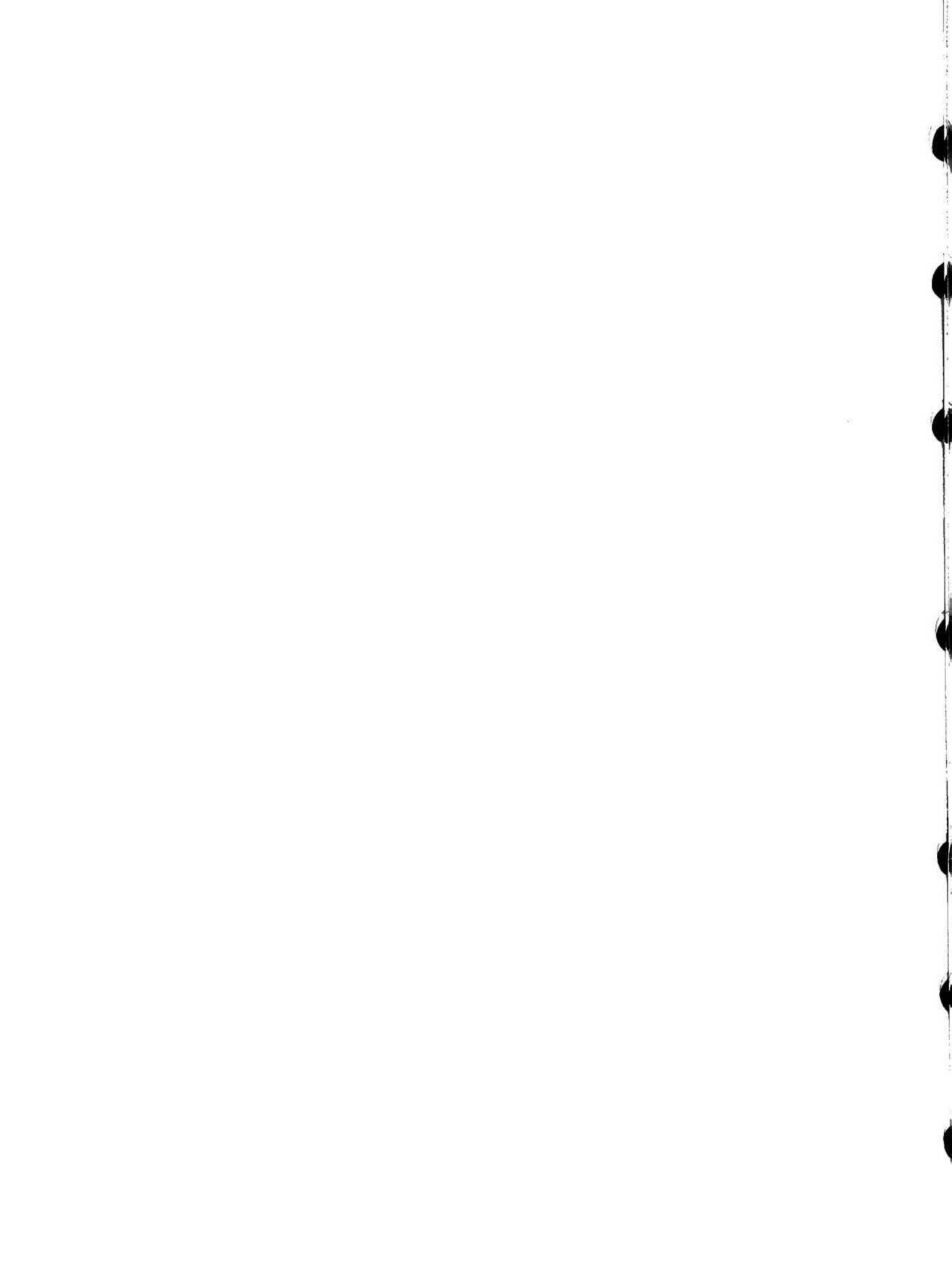
« 4. Les salariés affectés au transport de valeurs ».

2. Abroger la partie II, intitulée : « Transport de valeurs ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jour à compter de la date de publication de cette avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
THOMAS J. BOUDREAU.



PROJET DE RÈGLEMENT**LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION
COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Confection pour dames au Québec —
Modifications**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marois, donne avis par les présentes, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), qu'il a l'intention de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante au Décret 523 du 11 mai 1955, relatif à l'industrie de la confection pour dames au Québec.

1. Remplacer la section 3.00 par la suivante :

« 3.00 DURÉE DU TRAVAIL :

3.01 La semaine normale de travail est de 35 heures étalées du lundi au vendredi.

3.02 Équipe de jour : La journée normale de travail est de 7 heures, étalées entre 8 h et 16 h, avec interruption d'une (1) heure pour le repas entre 12 h et 13 h.

3.03 Équipe de soir : La journée normale de travail est de 7 heures, étalées entre 16 h et 24 h, avec interruption d'une (1) heure pour le repas entre 20 h et 21 h.

3.04 La journée normale de travail de l'équipe de jour peut débuter à un autre moment pourvu que la journée normale soit étalée sur au plus 8 heures et qu'elle ne débute pas avant 7 h ou ne se termine après 17 h. Dans pareil cas, l'interruption d'une heure pour le repas peut être accordée avant 12 h.

L'employeur qui choisit d'étaler la journée normale de travail de l'équipe de jour à un moment différent de celui prévu à l'article 3.02, doit obtenir le consentement de la majorité de ses salariés et faire connaître au comité, au moins une semaine au préalable, l'horaire de travail de son établissement.

3.05 Période de repos : Le salarié a droit à une période de repos de 15 minutes au milieu de la matinée pour l'équipe de jour et après 2 heures de travail pour l'équipe de soir.

3.06 Travail interdit : Le travail est interdit dans les cas suivants :

- a) le samedi et le dimanche ;
- b) du lundi au vendredi de 24 h à 7 h ;
- c) durant les jours fériés prévus à l'article 7.01 ;
- d) du 26 au 31 décembre inclusivement.

3.07 L'affectation d'un salarié à plus d'une équipe de travail au cours d'une même journée de la semaine normale de travail est interdite. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
THOMAS J. BOUDREAU.

3257-o

PROJET DE RÈGLEMENT**LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION
COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Garages — Québec — Modification**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marois, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que la « Fédération des garagistes et détaillants d'essence du Québec » lui a présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement une modification au Décret 164 du 6 février 1962, relatif aux employés de garages dans la région de Québec.

À la liste des parties contractantes de première part est ajoutée l'Association suivante: « Fédération des garagistes et détaillants d'essence du Québec ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
THOMAS J. BOUDREAU.

1. Introduction

2. Objectives

3. Methodology

4. Results

5. Discussion

6. Conclusion

7. References

8. Appendix

9. Acknowledgements

10. Contact Information

11. Disclaimer

12. Glossary

13. Bibliography

14. Index

15. Summary

16. Abstract

17. Executive Summary

18. Table of Contents

19. List of Figures

20. List of Tables

21. List of Equations

22. List of Symbols

23. List of Abbreviations

24. List of Acronyms

25. List of Initials

26. List of References

PROJET DE RÈGLEMENT**LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS
(L.R.Q., c. M-3)****Règlements refondus 1968 — Modifications**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marois, donne avis par les présentes que le Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec a adopté des modifications, dont le texte se trouve ci-dessous, à ses règlements. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens du Québec (L.R.Q., chapitre M-3), ces modifications seront soumises pour l'approbation du gouvernement à l'expiration de 30 jours suivant la date de la publication du présent avis.

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre,
PIERRE MAROIS.

**Règlements modifiant les Règlements
refondus (1968) — Corporation des
maîtres électriciens du Québec****Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3, a. 12)**

1. L'article 16 des « Règlements refondus (1968) — Corporation des maîtres électriciens du Québec » approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1857-68 du 26 juin 1968 et modifiés par les arrêtés en conseil numéros 118-69 du 15 janvier 1969, 1734-69 du 5 juin 1969, 2799-70 du 29 juillet 1970, 739-72 du 8 mars 1972, 3038-72 du 11 octobre 1972, 4480-73 du 5 décembre 1973, 4770-74 du 27 décembre 1974, 1264-75 du 26 mars 1975, 146-77 du 12 janvier 1977, 2491-77 du 27 juillet 1977, 2498-78 du 2 août 1978 et par le Décret 2100-80 du 3 juillet 1980 est remplacé par le suivant :

« **16.** Chaque section a droit de déléguer au Conseil un administrateur et un substitut par cent membres ou fraction de cent membres qu'elle groupe dans son territoire selon « l'annuaire des membres de la C.M.E.Q. » publié au début de l'année civile courante. Le substitut n'a pas droit d'assister aux assemblées du Conseil sauf en cas d'incapacité d'agir, d'absence ou de démission d'un administrateur délégué, auquel cas le substitut le remplace dans ses

fonctions jusqu'à ce que la section ait pu lui nommer un successeur; toutefois, dans le cas des sections n'ayant le droit de déléguer qu'un seul administrateur, le substitut peut assister aux assemblées du Conseil mais sans droit de vote ni de parole. Ces délégués sont choisis de la façon indiquée dans les présents règlements à l'article 123. »

2. L'article 147 de ces règlements est modifié par l'addition à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas des nouveaux membres qui adhèrent à la C.M.E.Q. dans les derniers six (6) mois de son année financière, la cotisation s'établit au prorata de la façon suivante: le membre doit payer 50% du montant de la cotisation régulière s'il adhère à la C.M.E.Q. entre le 1^{er} février et le 30 avril, et 25% du montant de la cotisation régulière s'il adhère entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'approbation du gouvernement.

3257-o



PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS

(L.R.Q., c. C-26)

Autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste — Règ. 5 de modification — Médecins

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement 5 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement 5 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le « Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste » de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2461-75 du 11 juin 1975 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 1975, aux pages 3511 à 3537, est modifié par la suppression, à l'article 2.01, du mot « subséquent ».

2. Le titre de la section 2 du chapitre 3, les articles 3.02.01, 3.02.02, 3.02.03, 3.02.04, 3.02.05, 3.02.06, 3.02.07, 3.02.08, 3.02.09 ainsi que le titre de l'Annexe II dudit règlement sont modifiés par le remplacement de l'expression « carte de résidence » par l'expression « carte de stages ».

3. L'article 4.01.01 dudit règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Une lettre d'admissibilité aux examens écrits et oraux ne peut être émise à un candidat qui n'a pas débuté sa dernière année de stages.

Toutefois, nonobstant l'article 4.01.02, un candidat peut obtenir, durant son avant-dernière année de stages une lettre d'admissibilité aux examens écrits seulement; ce candidat doit obtenir par la suite, durant sa dernière année de stages, une autre lettre d'admissibilité pour les examens oraux. »

4. L'article 4.01.02 dudit règlement est modifié :

a) Par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) démontrer que les stages accomplis au moment de sa demande ont été jugés complétés conformément à l'article 3.01.05 ».

b) Par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« (02) Lorsqu'une lettre d'admissibilité aux examens est émise avant que l'ensemble des stages ne soit accompli, le candidat doit démontrer que ces stages ont ensuite été parachevés et jugés complétés conformément à l'article 3.01.05 ».

5. L'article 4.01.06 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots « Nonobstant les articles 2.01 et 4.01.02 *c* » par les mots « Nonobstant l'article 4.01.02 ».

6. L'article 4.01.09 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots « Nonobstant l'article 2.01 et le paragraphe *b* de l'article 4.01.02 » par les mots « Nonobstant l'article 4.01.02 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3258-o

Errata

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Projet de loi no 237 (Privé)

1. À la page 900 de la *Gazette officielle du Québec*, du 18 février 1981, 113^e année, n° 7, Partie 2, retrancher l'article 10;

2. Aux pages 901 à 908 de la même *Gazette*, les articles 11 à 39 sont respectivement renumérotés 10 à 38;

3. À la page 908 de la même *Gazette*, à la 1^{re} ligne de l'article 39 renuméroté 38, remplacer le chiffre 35 par le chiffre 34.

3262-o

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (1979, c. 63)

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (L.R.Q., c. I-6)

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE ET DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES (L.R.Q., c. I-7)

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (L.R.Q., c. C-20)

Remboursement de certains frais occasionnés par une enquête et une audition — Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 5 du 4 février 1981. « Règlement concernant le remboursement de certains frais occasionnés par une enquête et une audition » (Décret 110-81 du 14 janvier 1981).

Le dernier alinéa de l'avis d'approbation de ce règlement, publié à la page 427 de la *Gazette officielle du Québec*, devrait se lire:

« En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 4 février 1981. »

3257-o

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

(L.R.Q., c. D-2)

Gant de cuir — Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, vol. 113, no 9 du 4 mars 1981, page 1067. « Décret relatif à l'industrie du gant de cuir » (Décret 325-81 du 4 février 1981).

L'article 7.02 doit se lire ainsi:

« **7.02** L'employeur qui, par contrat avec une compagnie d'assurance ou avec une caisse d'assurance reconnue par le surintendant des assurances du Québec ou avec une association *bona fide*, verse à l'une de ces dernières une somme égale ou supérieure à 2,75 % du salaire total de ses salariés assujettis au décret pour un régime de sécurité sociale couvrant la vie, la maladie, l'accident ou l'hospitalisation, n'est pas tenu de verser l'allocation de sécurité sociale prévue à l'article 7.01. »

3251-o

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE (L.R.Q., c. M-33)

Signature de certains documents du ministère

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 113^e année, numéro 9, 4 mars 1981. Décret 329-81 du 4 février 1981.

À la page 1075, à la 2^e ligne du paragraphe 1 de l'article 1, remplacer « Yvon » par « Yvan ».

3251-o

1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960

1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970

Abréviations: A — Abrogé

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

N — Nouveau

M — Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Administration des revenus et des recettes du gouvernement..... (L.R.Q., c. A-6)	1 301	N
Administration financière, Loi sur l'... — Administration des revenus et des recettes du gouvernement..... (L.R.Q., c. A-6)	1 309	M
Administration financière, Loi sur l'... — Administration des revenus et des recettes du gouvernement..... (L.R.Q., c. A-6)	1 311	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Avignon — Municipalité régionale de comté..... (1979, c. 51)	1 341	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Denis-Riverin — Municipalité régionale de comté..... (1979, c. 51)	1 345	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Rémunération du préfet et des membres du Conseil d'une M.R.C..... (1979, c. 51)	1289	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Sept-Rivières — Municipalité régionale de comté..... (1979, c. 51)	1349	Lettres patentes
Assurance automobile, Loi sur l'... — Revenu..... (L.R.Q., c. A-25)	1 355	Projet
Automobile — Joliette..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1 365	Projet
Avignon — Municipalité régionale de comté..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	1 341	Lettres patentes
Camionnage — Québec..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1 367	Projet
Civisme, Loi visant à favoriser le... — Remboursement de certains frais occasionnés par une enquête et une audition..... (L.R.Q., c. C-20)	1 377	Erratum

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code des professions — Médecins — Autres condition et modalités de délivrance des certificats de spécialistes — Règ. 5 (L.R.Q., c. C-26)	1 375	Projet
Confection pour dames — Province (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1 369	Projet
Denis-Riverin — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	1 345	Lettres patentes
Élections — Personnel électoral — Tarif de la rémunération et des frais — Augmentation (Loi électorale, 1979, c. 56)	1 299	N
Employés de garages — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1 371	Projet
Gant de cuir — Province (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1 377	Erratum
Impôts, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	1 295	M
Indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais occasionnés par une enquête et une audition (L.R.Q., c. I-6)	1 377	Erratum
Indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais occasionnés par une enquête et une audition (L.R.Q., c. I-7)	1 377	Erratum
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Règlements refondus 1968..... (L.R.Q., c. M-3)	1 373	Projet
Médecins — Autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes — Règ. 5 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1 375	Projet
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre, Loi sur le... — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-33)	1 377	Erratum
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oignons jaunes — Permis de production..... (L.R.Q., c. M-35)	1 337	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oignons jaunes — Plan conjoint (Mod.) (L.R.Q., c. M-35)	1 339	Décision

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Montréal, ville, charte modifiée (1980, P.L. 237)	1 377	Erratum
Municipalité régionale de comté — Rémunération du préfet et des membres du Conseil (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	1 289	N
Personnel électoral — Tarif de la rémunération et des frais — Augmentation (Loi électorale, 1979, c. 56)	1 299	N
Police, Loi de... — Ordre de remplacement du directeur général de la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. P-13)	1 293	N
Producteurs d'oignons jaunes — Permis de production..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	1 337	Décision
Producteurs d'oignons jaunes — Plan conjoint (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	1 339	Décision
Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, Loi instituant la... — Règlement de procédure de la Régie.... (1979, c. 48)	1 313	Avis
Règlement de procédure de la Régie du logement..... (Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, 1979, c. 48)	1 313	Avis
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles le 25 février 1981 (1979, c. 63)	1 353	Proclamation
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Remboursement de certains frais occasionnés par une enquête et une audition (L.R.Q., c. C-20)	1 377	Erratum
Sept-Rivières — Municipalité régionale de comté..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	1 349	Lettres patentes
Sûreté du Québec — Ordre de remplacement du directeur général (Loi de police, L.R.Q., c. P-13)	1 293	N
Terres et forêts, Loi sur les... — Usines de transformation du bois (L.R.Q., c. T-9)	1 291	N
Travail et de la main-d'oeuvre, Loi sur le ministère du... — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-33)	1 377	Erratum
Usines de transformation du bois (Loi sur les terres et forêts, L.R.Q., c. T-9)	1 291	N

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉCRET(S)

543-81	Rémunération du préfet et des membres du conseil d'une M.R.C.	1 289
558-81	Usines de transformation du bois.....	1 291
574-81	Sûreté du Québec — Ordre de remplacement du directeur général	1 293
871-81	Impôts — Règlement (Mod.)	1 295
892-81	Tarif de la rémunération et des frais du personnel électoral — Augmentation	1 299

CONSEIL DU TRÉSOR

129700	Administration des revenus et des recettes du gouvernement	1 301
131800	Administration des revenus et des recettes du gouvernement (Mod.).....	1 309
132150	Administration des revenus et des recettes du gouvernement (Mod.).....	1 311

AVIS

Régie du logement — Règlement de procédure	1 313
--	-------

DÉCISION(S)

Producteurs d'oignons jaunes — Permis de production.....	1 337
Producteurs d'oignons jaunes — Plan conjoint (Mod.)	1 339

LETTRES PATENTES

Avignon — Municipalité régionale de comté	1 341
Denis-Riverin — Municipalité régionale de comté	1 345
Sept-Rivières — Municipalité régionale de comté.....	1 349

TABLE DES MATIÈRES

Page

PROCLAMATION(S)

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles le 25 février 1981.....	1 353
---	-------

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Assurance automobile, Loi sur l'... — Revenu	1 355
Automobile — Joliette	1 365
Camionnage — Québec.....	1 367
Confection pour dames — Province	1 369
Employés de garages — Québec	1 371
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Règlements refondus 1968.....	1 373
Médecins — Autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes — Règ. 5 ..	1 375

ERRATA

P.L. 237	Loi modifiant de nouveau la Charte de la Ville de Montréal.....	1 377
110-81	Remboursement de certains frais occasionnés par une enquête et une audition	1 377
325-81	Gant de cuir — Province	1 377
329-81	Signature de certains documents du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre	1 377

